

Recueil des Actes Administratifs

Commission Permanente du jeudi 24 février 2022

Actes de l'Exécutif départemental du 24 février 2022 au 14 mars 2022

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 24/02/2022

Jeunesse et Sports

Dispositif d'incitation à la reprise de licences sportives pour les jeunes meusiens de moins de 18 ans - Dispositions spécifiques aux centres équestres affiliés au comité Meuse d'équitation-----	371
--	-----

Environnement et Agriculture

Transition écologique-Appels à projets 2022 -----	372
Agriculture résiliente-Appels à projets 2022 -----	405
CAUE – participations financières 2022-----	416
Actualisation de l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de la Meuse -----	417

Habitat et Prospective

Evolution des modalités d'intervention du dispositif départemental sur l'Habitat privé -----	419
Financement Logement Locatif Social - Prorogation de délai de subvention -----	424

Affaires Culturelles et Tourisme

Groupe de travail culture porté par le GECT "secrétariat du sommet de la Grande Région" - convention de coopération et accompagnement 2022-----	425
---	-----

Bibliothèque Départementale

Aide à l'acquisition de documents pour bibliothèques -----	426
Manifestations en faveur du livre et de la lecture-----	427

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Subvention pour la mise en valeur du patrimoine - Circuit de randonnée thématique "Nasium" - Prorogation d'arrêté de subvention-----	428
--	-----

Collèges

Collèges privés : forfait élève relatif à la dotation de fonctionnement pour le personnel non enseignant de l'externat-----	429
---	-----

Ressources Mutualisées Solidarités

CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) avec le CIAS de Bar le Duc, Gestionnaire de l'EHPAD "La Sapinière" et la RA Les Coquillottes pour 2022-2026 ---	430
---	-----

Direction du Patrimoine Bâti

Demandes d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation - Année 2021 -----	431
---	-----

Gestion Administrative et Financière

Direction du Patrimoine bâti - Programmation 2022----- 433

Aménagement et Développement du Territoire

Développement Territorial - Programmation ----- 435

Patrimoine - Programmation et prorogation de délai de validité de subvention----- 437

Patrimoine Protégé-Financement des études préalables aux travaux de la Basilique Notre Dame d'Avioth- Demande de dérogation au règlement financier départemental 439

Soutien à l'Animation Locale - Programmation ----- 440

Politique d'aides aux économies d'énergie - Programmation ----- 441

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

Opérations Rénovation thermique de bâtiments départementaux : plans de financement prévisionnels et subventions FEDER/REACT-EU----- 443

Aménagement Foncier et Projets Routiers

Renouvellement de la CCAF de VERDUN----- 445

Coordination et Qualité du réseau routier

Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes ----- 448

Arrêtés d'alignement individuels----- 449

Projet de règlement départemental de répartition du produit des amendes de police--- 462

Direction des Territoires

Contribution Départementale 2022 au SDIS----- 472

Mission Projets structurants et transversaux

Modification du cadre conventionnel et financier entre le Département et des Opérateurs du projet e-Meuse santé----- 473

Qualité de Vie au Travail

Subvention 2022 - Amicale du personnel ESCAPAD55----- 474

Achat de titres restaurant pour les structures partenaires du Département ----- 475

Avenant n° 4 à la convention de mise à disposition du personnel par le Département de la Meuse auprès de l'Association ESCAPAD55 ----- 476

Autres ACTES

Arrêté permanent du 14 mars 2022 relatif à la réglementation de la circulation pour une limitation de tonnage sur les RD3, RD4, RD25, RD 116, RD 117, RD 135, RD 146, RD 152, RD 169, RD 169A, RD 180, RD 180A, RD 180B, RD 604, RD 935, RD 997, RD Voie Sacrée sur le territoire des communes de Ancerville, Bar-le-Duc, Bazincourt-sur-Saulx, Brillon-en-Barrois, Combles-en-Barrois, Haironville, Lavincour ----- 478

Arrêté du 9 mars 2022 fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat ----- 484

COMMISSION PERMANENTE

DISPOSITIF D'INCITATION A LA REPRISE DE LICENCES SPORTIVES POUR LES JEUNES MEUSIENS DE MOINS DE 18 ANS - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CENTRES EQUESTRES AFFILIES AU COMITE MEUSE D'EQUITATION -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 septembre 2021 actant la mise en place d'un dispositif financier d'incitation à la prise d'une licence sportive dans un club meusien (hors UNSS, UGSEL et USEP) pour la saison 2021/2022, et à l'adhésion ou l'inscription dans une structure d'enseignement artistique et de pratique amateur (danse, chant, théâtre, musique) ;

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux dispositions spécifiques proposées pour les centres équestres, affiliés au comité Meuse d'équitation, délivrant des licences fédérales aux jeunes meusiens âgés de moins de 18 ans,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention de 9 480 € au Comité Meuse d'équitation à l'appui de l'état récapitulatif transmis, sur les crédits inscrits au budget primitif 2022 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

TRANSITION ECOLOGIQUE-APPELS A PROJETS 2022 -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux appels à projets 2022 en faveur de la transition écologique,

Après en avoir délibéré,

Adopte les règlements des appels à projets 2022 en faveur de la transition écologique annexés à la présente délibération, à savoir :

- Adaptation au changement climatique, sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées,
- Rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau,
- Végétalisation de nos communes,
- Forêt de demain,
- Prévention des déchets,
- Développement des énergies renouvelables.

Appel à projets

**Adaptation au changement
climatique**

**Sécurisation de l'alimentation
en eau potable**

Règlement 2022



PREAMBULE

La protection et la valorisation des ressources en eau du département constituent des enjeux stratégiques pour renforcer l'attractivité du territoire meusien.

Dans le cadre de la nouvelle Politique de l'eau votée le 11 juillet 2019, le Département s'est donné la possibilité d'intervenir sur des actions ponctuelles sous forme d'appels à projets.

Avec le changement climatique, notre département subit des sécheresses de plus en plus intenses et récurrentes. Les services d'eau doivent s'adapter pour continuer à assurer leurs obligations de service public et notamment assurer l'alimentation en eau potable en continu.

En période de sécheresse, quand la ressource en eau ne permet plus de répondre aux besoins en eau potable, le service d'eau doit recourir à un secours par camion-citerne.

Limiter les risques de rupture d'approvisionnement devient donc un enjeu pour les collectivités qui doit être anticipé, notamment par l'économie de l'eau potable.

Conscient des enjeux liés au changement climatique, le Département a décidé de **reconduire en 2022 l'appel à projets** afin de financer les **opérations permettant de faciliter le secours par camion-citerne**, mais également **l'acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie**.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

- Optimiser l'alimentation de secours par citernage en cas de défaillance de la ressource en eau en soutenant des opérations d'aménagement d'ouvrages
- Permettre l'économie d'eau potable en soutenant des programmes d'acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements dans le strict respect des compétences qu'ils exercent ou sont amenés à exercer dans le cadre de la loi Notre.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à permettre :

- le secours par camion-citerne :
 - o Aménagement des chemins d'accès aux ouvrages,
 - o Aménagement des ouvrages pour permettre le citernage et la prise d'eau (vannes, by-pass, compteurs...),
 - o Acquisition de tout type de matériel nécessaire au citernage

- les économies d'eau potable :
 - o Acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie pour les bâtiments publics, et les particuliers dans le cadre de programmes globaux d'équipement

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur pertinence dans une logique intercommunale de secours en alimentation en eau potable,
- de la situation de la collectivité en termes de déficit ou d'excédent en eau potable en période d'étiage,
- de la politique de lutte contre les fuites mise en œuvre par la collectivité,
- de la qualité de la note technique de présentation du projet.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'acquisition d'équipements,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de **60 000€**.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite d'une subvention de 15 000 € par dossier et d'une opération par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

Remarque : Pour les programmes d'économie d'eau, le prix de revente éventuel des récupérateurs d'eau de pluie aux particuliers sera pris en compte pour le calcul de la subvention départementale.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
 - Note technique présentant le projet et incluant :
 - o Pour les travaux :
 - Pour les collectivités excédentaires, un bilan besoin/ressource en période d'étiage justifiant de la capacité de la collectivité à secourir d'autres collectivités,
 - Pour les collectivités en déficit hydrique, la justification d'un rendement supérieur au seuil réglementaire et/ou d'une politique de lutte contre les fuites,
 - Une présentation et une justification technique des travaux envisagés,
 - Des plans / schémas détaillés des travaux projetés,
 - Un plan de financement prévisionnel,
 - Un planning prévisionnel de réalisation.
 - o Pour l'acquisition de matériel :
 - Une présentation et une justification technique des acquisitions envisagées : objectif, type de matériel, lieu de l'installation, utilisateur final, protocoles sanitaires (le cas échéant),
 - Un plan de financement prévisionnel,
 - Un planning prévisionnel de réalisation.
- Remarque :* pour les programmes d'économie d'eau, le plan de financement indiquera (le cas échéant) le coût de revente à l'usager, les cofinancements, la TVA.
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
 - Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 juin 2022**.
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.

- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, notification de la subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans la notification de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à projets

Autosurveillance des Stations de Traitement des eaux usées

Règlement 2022



PREAMBULE

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, impose à toutes les stations de traitement des eaux usées une surveillance des déversements au milieu naturel éventuels provenant des déversoirs en tête de station, et by-pass situés sur la station.

Conscient des enjeux que peuvent engendrer cette mise aux normes pour les collectivités, le Département a décidé de **reconduire en 2022 l'appel à projets** initié en 2020 afin d'aider les collectivités à financer **l'aménagement des points d'autosurveillance des STEU** (Stations de traitement des eaux usées).

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Mettre aux normes réglementaires l'autosurveillance des déversements vers le milieu naturel sur les stations de traitements des eaux usées

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements dans le strict respect des compétences qu'ils exercent.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à mettre aux normes l'autosurveillance des déversements vers le milieu naturel sur les stations de traitement des eaux usées tels que la mise en place d'équipements métrologiques, de structuration et d'enregistrement des données et de transmission des données au SATE dans un langage défini.

Le projet technique devra avoir été **validé** par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard de la pertinence du projet pour répondre à la réglementation en matière d'autosurveillance des déversements notamment au regard :

- de la faisabilité technique du projet,
- de sa validation par l'Agence de l'Eau,
- de la méthodologie d'enregistrement, de structuration et de transmission des données.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'équipements y compris matériel autonome de mesure,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Remarque : Lorsque les opérations sont réalisées en régie, les dépenses de matériel uniquement sont susceptibles d'être aidées.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de **50 000 €**.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite d'une subvention de 10 000 € par dossier**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique présentant le projet et incluant :
 - o Une présentation et une justification des travaux envisagés et du dimensionnement des ouvrages,
 - o Des plans / schémas détaillés des travaux projetés,
 - o Le cas échéant, la méthode de mesure de l'estimation des débits,
 - o La méthodologie de récupération et de transmission des données,
 - o Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel,
 - o Un planning prévisionnel de réalisation.
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2022, soit :
 - avant le **31 mai 2022**
 - ou avant le **15 septembre 2022**
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département,
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification de la subvention au pétitionnaire,
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans la notification de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à projets en faveur de la préservation et du rétablissement de la continuité écologique



Règlement 2022



PREAMBULE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, la loi Grenelle de 2009 avec son objectif de mise en place d'une « trame verte et bleue » ainsi que le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, convergent vers la nécessité d'assurer la continuité biologique et sédimentaire entre les milieux naturels et notamment aquatiques.

En France, plus de 60 000 ouvrages (barrages, écluses, seuils, vannages de moulins...) ont été recensés sur les cours d'eau et font potentiellement obstacles à la continuité écologique.

Les cours d'eau Meusiens ne sont pas épargnés et connaissent des perturbations liées aux ouvrages hydrauliques historiquement installés à des fins économiques : anciennes forges, anciens moulins, microcentrales hydroélectriques, prises d'eau de navigation, ponts,...

Face à ce constat et dans le but d'améliorer la qualité des masses d'eau en préservant ou rétablissant la continuité écologique, le Département de la Meuse a décidé de **reconduire en 2022 l'appel à projets** afin d'apporter son soutien financier-aux opérations ambitieuses qui répondront à cet objectif.

Cet appel à projets relève de la **politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles** dont le financement est assuré par la Taxe d'Aménagement. Aussi, il ne concerne que les cours d'eau inventoriés en tant qu'Espaces Naturels Sensibles de la Meuse et classés listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Il s'inscrit en outre dans la **démarche de transition écologique dans laquelle le Département est engagé depuis 2019**.

REGLEMENT

Article 1 : Objectif

Préserver ou rétablir la continuité écologique des cours d'eau dans le but général d'améliorer la qualité des masses d'eau superficielles.

Article 2 : Bénéficiaires

Dans le cadre de cet appel à projets en faveur de la continuité écologique des cours d'eau et conformément au règlement d'aide de la politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles, peuvent bénéficier des aides du Département :

- les communes et leurs groupements,
- les associations agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et leur fédération départementale (FDPPMA).

Article 3 : Opérations éligibles

Travaux sur les ouvrages hydrauliques (barrages, écluses, seuils, vannages de moulins...) contribuant à la préservation ou au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, à la fois inventoriés en tant qu'Espaces Naturels Sensibles de la Meuse **et(*)** classés listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

(*) : Condition cumulative (doit remplir les 2 conditions)

Sont éligibles au présent appel à projets, les opérations dont :

- le montant prévisionnel est supérieur à 15 000 € HT par site (seuil et ouvrages éventuellement associés)

OU

- le montant prévisionnel cumulé est supérieur à 30 000 € HT si plusieurs sites sont concernés par une même opération.

Remarque : Les opérations d'un montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT par site pourront éventuellement faire l'objet d'une subvention au titre de la Politique départementale de l'Eau dans les conditions spécifiques à celle-ci.

Article 4 : Conditions d'attribution

Seuls les projets sur des ouvrages non liés à une activité industrielle ou commerciale sont susceptibles de bénéficier des aides du Département sous réserve d'un intérêt écologique prouvé et d'une propriété publique de l'ouvrage avant travaux.

Article 5 : Critères de sélection

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la préservation ou le rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du site qu'au niveau de l'ensemble du cours d'eau concerné,
- de l'intégration du projet dans un programme général de restauration du cours d'eau,
- de la qualité des études de projet,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

Article 6 : Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais de maîtrise d'œuvre en phase travaux,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Article 7 : Taux d'aide et règles de cumul

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **40 000 €** prévue au budget primitif 2022.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 30%** du montant de l'opération et dans la limite de **20 000 € par dossier**.

Le cumul des aides publiques avec celles de l'Etat, des Agences de l'Eau, de la Région, etc., est possible.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales n'est pas possible pour une même opération.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de :

- 80% pour les communes et leurs groupements,
- 90% pour les AAPPMA et la FDPPMA.

Article 8 : Composition du dossier de candidature

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant (Conseil municipal, Comité syndical, Conseil communautaire ou Conseil d'administration) validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Contrat éventuel d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de Maîtrise d'œuvre
- Note technique justifiant l'impact de ou des opérations projetée(s) sur le rétablissement de la continuité écologique
- Etudes de projet (PRO)* détaillant la ou les opérations projetée(s) et incluant :
 - o Une présentation et une justification des opérations envisagées
 - o Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o Un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o Un descriptif technique et des plans détaillés des opérations projetées
 - o Un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Copie du titre de propriété des terrains ou des ouvrages concernés (ou autorisation d'occupation du domaine public pour les cours d'eau domaniaux)

(*) : Etudes de projet conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Article 9 : Procédure d'instruction et calendrier

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 juin 2022**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (dossier complet). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département,
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Environnement, des résultats d'appel d'offres ou de la consultation, d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente

- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification arrêté de subvention au pétitionnaire (si communes ou groupement) ou d'une convention de financement (si AAPPMA ou FDPPMA55),
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention ou la convention de financement.

Article 10 : Modalités de versement des subventions

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

Article 11 : Marches publics

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

Article 12 : Conditionnalités des aides

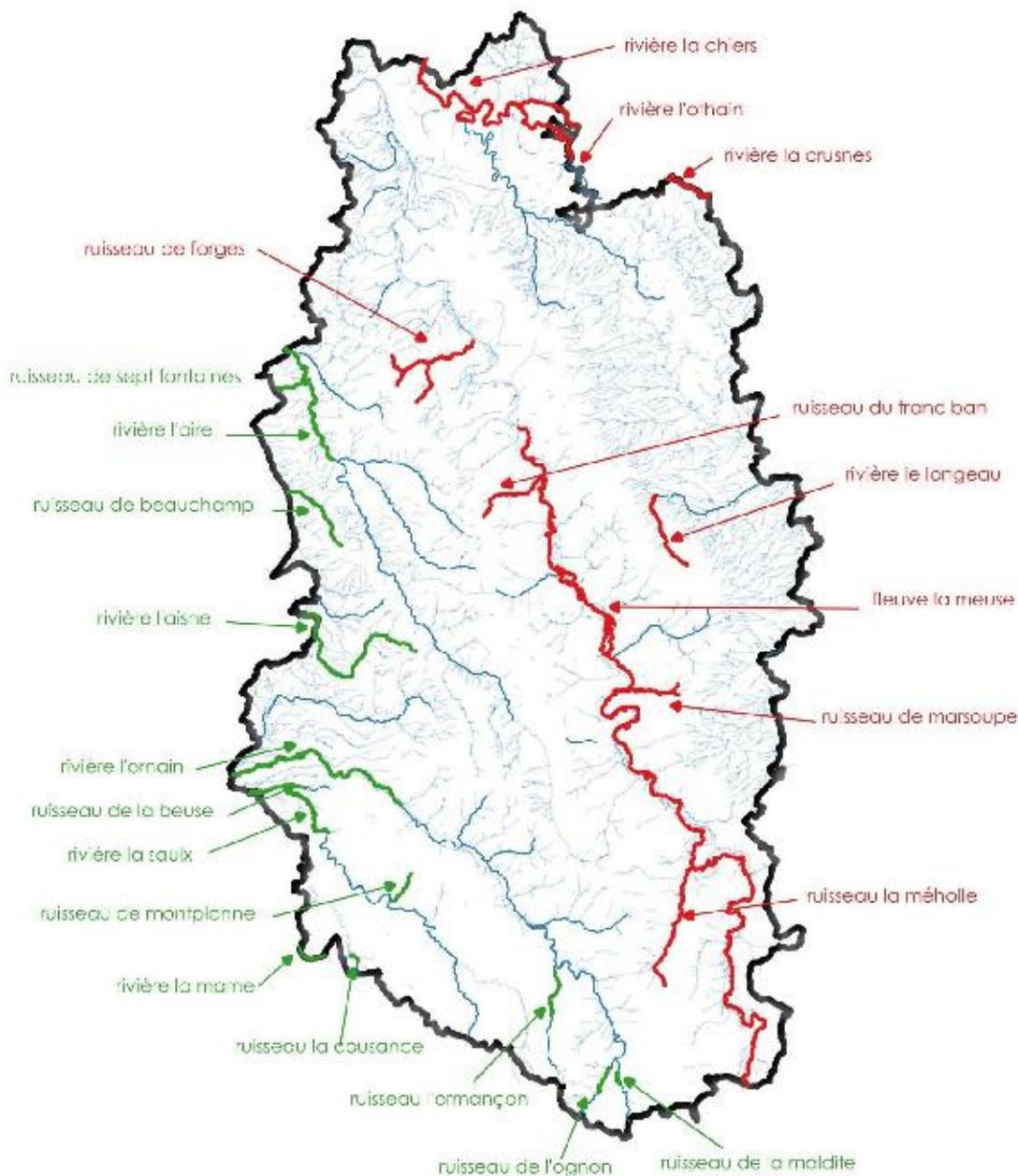
Toute candidature ne possédant pas les autorisations administratives (Déclaration d'Intérêt Général, Déclaration ou Autorisation Environnementale,...) ou documents d'évaluation des incidences requis par la réglementation (notamment dans le cadre des sites NATURA 2000) et nécessaires à sa réalisation ne pourra être retenue.

Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de candidature.

Article 13 : Communication

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,...) ainsi que sur les panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux.

A cet effet, les pétitionnaires doivent respecter la charte graphique « Espaces Naturels Sensibles » du Département sur l'ensemble des supports réalisés dans ce cadre (signalétique, documents pédagogiques, programmes d'animation ...).



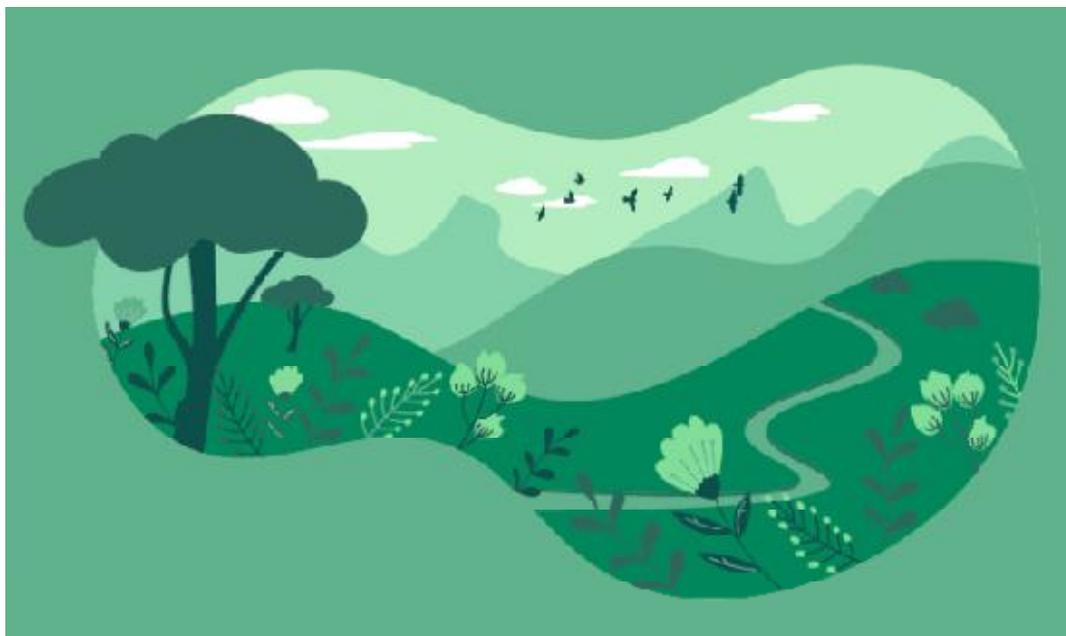
Légende

- Cours d'eau concernés (BV Rhin-Meuse)
- Cours d'eau concernés (BV Seine-Normandie)
- Cours d'eau classés en ENS

0 10 20 km



Appel à Projets pour la « Végétalisation de nos communes »



Règlement 2022



PREAMBULE

La végétalisation des centres-villes et centres-bourgs est devenue un enjeu majeur d'urbanisation et de bien-être en ville, notamment pour lutter contre les îlots de chaleur.

Cette approche ne doit toutefois pas se limiter qu'aux seules grandes agglomérations, et doit pouvoir aussi **se généraliser dans toutes les communes rurales** avec des objectifs adaptés aux enjeux locaux : maintien de zones vertes au cœur des villages, préservation de la biodiversité, embellissement des villages, projet pédagogique avec les écoles, captation carbone...

C'est pourquoi, le Département a décidé de relancer en 2022 un appel à projets afin de financer des **opérations raisonnées de végétalisation des communes**.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les communes meusiennes dans des projets globaux de végétalisation de leurs espaces publics afin de favoriser l'accueil de la biodiversité (corridor écologique, nourriture et abris aux animaux...), la captation du carbone, l'infiltration des eaux de pluie, le rafraîchissement des espaces...

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes, hormis celles sélectionnées dans les programmes :

- « Action Cœur de Ville », à savoir : Verdun et Bar-le-Duc
- « Petites villes de demain », à savoir : Stenay, Montmédy, Boulogny, Étain, Saint-Mihiel, Revigny-sur-Ornain, Commercy, Ligny-en-Barrois et Vaucouleurs

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement visant à végétaliser les espaces publics à travers **l'implantation d'arbres, de haies, de bosquets champêtres** en sol naturel.

Les actions de fleurissements, d'engazonnement ou d'implantation d'arbres et d'arbustes en pot ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la motivation et de la stratégie de végétalisation de la commune,
- de la qualité des « études de projet » et notamment de la pertinence des essences d'arbres ou de haies choisis*,
- des modalités d'entretien prévues pour pérenniser les plantations réalisées,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires.

***Important** : les essences choisies doivent être des **essences dites « locales »**¹. Sont exclus les végétaux dits d'ornement et toutes les espèces figurant à la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand-Est »² (dont Buddleia de David, Cerisier tardif, Erable négundo, Robinier Faux-acacia, Chêne rouge d'Amérique, Laurier cerise, Pin de Weymouth, Sumac vinaigrier, Cotonéaster horizontal...).

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de préparation des terrains,
- l'achat des plants et les travaux de plantation,
- les équipements de protection directe,
- les éventuels équipements pédagogiques.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent Appel à Projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **75 000 €** prévue au budget primitif 2022.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite de 7 500 € par dossier** et **d'une opération par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (Région...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

¹ A titre indicatif : « Fabien Liagre, Xavier Rochel, PnrL : Anne Philipczyk, Anne Vivier, 2012. Des arbres et des arbustes pour la Lorraine – Un investissement gagnant ». 44 p. + fiches techniques dont « Le choix des essences ».

² Duval M., Hog J., & Saint-Val M., 2020. Liste catégorisée des espèces exotiques envahissantes de la région Grand Est. Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est, Conservatoire Botanique d'Alsace et Conservatoire botanique du Bassin Parisien (antenne de Champagne Ardenne). 17 p. + annexe.

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
 - o une présentation et une justification de l'opération envisagée
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse) et des plans détaillés des opérations projetées
 - o une présentation des modalités d'entretien prévu pour pérenniser les plantations réalisées
 - o une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 juin 2022**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'Appel à Projets, composé notamment du Vice-président Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, notification de la subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

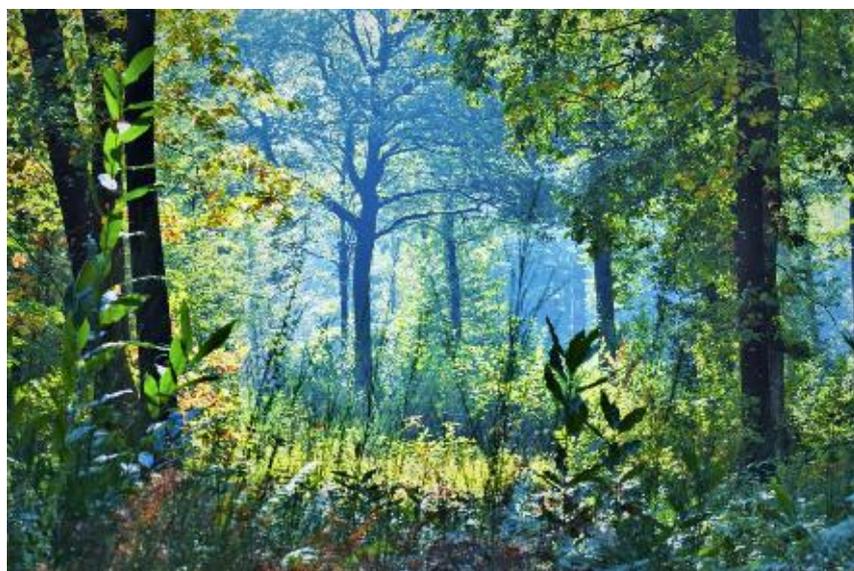
ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à Projets pour la « Forêt de demain »



Règlement 2022



PREAMBULE

Les arbres, par leur capacité de séquestration et de stockage du carbone, sont des atouts précieux pour la réduction du carbone que nous émettons. Mais ils sont aussi directement impactés par le changement climatique.

C'est particulièrement le cas de la forêt meusienne (231 000 ha, soit 37% du territoire) touchée ces dernières années par des épisodes successifs de sécheresse et de crises sanitaires (scolyte de l'épicéa, dépérissement de hêtres, processionnaire du chêne...). La gestion durable de la forêt est plus que jamais nécessaire pour préserver cette pompe à carbone naturelle et protéger la biodiversité.

Face à ce constat, le Département a décidé de relancer son **appel à projets pour la « Forêt de demain »** au titre de l'année 2022 afin de financer des opérations expérimentales de plantations d'essences nouvelles en forêt communale de type **« îlots d'avenir »**, en réponse aux évolutions climatiques.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les collectivités meusiennes dans l'adaptation de leurs forêts à travers l'implantation d'essences nouvelles¹ qui demain sauront résister aux impacts du changement climatique.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes et leurs groupements.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement visant à implanter des **« îlots d'avenir »** dans des forêts communales ou intercommunales.

« Les îlots d'avenir sont un dispositif unique en France. Situés en pleine forêt, ces laboratoires à ciel ouvert vont permettre de recueillir, sur une diversité d'essences, des données sur la croissance des arbres, leur mortalité éventuelle, leur adaptation au terrain, au climat... Ces analyses constituent un apport précieux pour les choix de gestion sylvicole » (source : ONF).

L'opération doit concerner une superficie **entre 1 et 3 ha**.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience du massif forestier ciblé,
- de la qualité des « études de projet » dont étude du contexte pédo-climatique,

¹ Le Département pourra prendre en référence les essences nommées dans l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligible aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aide fiscales pour le boisement, le reboisement ou les boisements compensateurs après défrichement du 15 janvier 2021.

- des modalités de suivi scientifique prévues en lien avec l'ONF,
- des modalités d'entretien et de conduite du peuplement
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de préparation des terrains,
- l'achat des plants et les travaux de plantation,
- les équipements de protection contre le gibier (protection individuelle et/ou clôture) et le jalonnage des lignes,
- les équipements pédagogiques,
→ **Au moins 1 panneau d'information pour le grand public devra être installé par projet**
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent Appel à Projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2022.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier** et d'une **dépense globale plafonnée à 12 500 € par hectare**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **5 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (Région...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département

- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
 - o une présentation et une justification de l'opération envisagée
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o des plans détaillés des opérations projetées
 - o une présentation des modalités d'entretien et de suivi de l'opération en lien avec l'ONF
 - o une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 juin 2022**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le Comité de sélection de l'Appel à Projets, composé notamment du Vice-président – Environnement, transition écologique, agriculture, forêt, et de l'ONF,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, notification de la subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à projets en faveur de la prévention des déchets



(source : valorizon.com)

Règlement 2022



PREAMBULE

La prévention des déchets est au cœur de la Directive Cadre sur les déchets de 2008 qui vise notamment à réduire et à valoriser au maximum les déchets. La réglementation française s'est adaptée à ces objectifs en imposant une valorisation (matière ou organique) d'**au moins 55%** des déchets produits d'ici 2020.

Malgré les efforts des collectivités meusiennes, le taux de valorisation des déchets en Meuse est **inférieur à 30%**. Aussi la gestion des services publics d'élimination des déchets de la Meuse doit être encore optimisée en mettant notamment en œuvre des actions de prévention des déchets.

Face à ce constat, le Département a décidé de lancer un **appel à projets pour l'année 2022** afin de financer les opérations exemplaires des collectivités en matière de prévention des déchets.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Améliorer la performance des Services publics de prévention et de gestion des déchets en soutenant des opérations exemplaires en matière de prévention des déchets.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements assurant au moins une compétence relative au Service public de prévention et de gestion des déchets conformément aux dispositions des articles L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à :

- diminuer la quantité de déchets mis à la collecte,
- à servir de moteur de communication et/ou de sensibilisation,
- à améliorer le fonctionnement du service public d'élimination des déchets (pour en diminuer les coûts par exemple).

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la réduction et la valorisation des déchets,
- de la qualité des études de projet,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'équipements,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **75 000 €** prévue au budget primitif 2022.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier** et de deux opérations par an et par collectivité.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (ADEME...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Note technique justifiant l'impact de ou des opérations projetée(s) sur la prévention des déchets et incluant :
 - o une présentation et une justification des opérations envisagées
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o des plans / schémas détaillés des opérations projetées
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 juin 2022**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à projets pour le développement des énergies renouvelables

Règlement 2022



PREAMBULE

La réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, à travers notamment le recours aux énergies renouvelables, est un enjeu majeur de la stratégie nationale de transition énergétique.

Dans ce cadre, de nombreuses aides ont été mises en place pour soutenir les collectivités pour améliorer la performance de leurs bâtiments existants, notamment le dispositif Climaxion de la Région Grand-Est et de l'ADEME.

Ces aides ont montré leur efficacité mais elles s'appliquent, pour la plupart, à des opérations globales de réhabilitation, dites « multi-lots », avec des seuils minimaux d'éligibilité techniques ou financiers peu adaptés aux projets ponctuels, dit « mono-lots », de certaines collectivités meusiennes, notamment les plus petites.

Face à ce constat, et pour accompagner l'effort national de relance économique, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2022 afin de financer des **opérations ponctuelles de production d'énergies renouvelables** sur les bâtiments publics existants, notamment les mairies.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les collectivités meusiennes dans la transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables (ENR) sur les bâtiments publics existants.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes et leurs groupements.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement « mono-lot »** visant à développer le recours aux ENR :

- Solaire thermique < 25 m²
- Solaire photovoltaïque < 10 kWc
- Chaudière biomasse⁽¹⁾ < 50 kW
- Pompe à chaleur⁽²⁾ géothermique ou aérothermique < 50 kW
- Installation hydroélectrique⁽³⁾ < 50 kW

(1) : classe 5 de la norme NF EN 303.5 ou bénéficiant du label flamme verte

(2) : coefficient de performance > 3,4

(3) : respect de toutes les réglementations environnementales, notamment en matière de continuité écologique

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la réduction de la consommation d'énergie fossile,
- des économies financières attendues,
- des performances des matériels installés.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les coûts de fourniture de matériels,
- et les travaux de pose.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises disposant du **label RGE** (Reconnus Garant de l'Environnement). Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 25%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier** et **d'une opération par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **2 500 €**.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80%* sur le montant réel des dépenses.

() : les certificats d'économies d'énergie (CEE) ne rentrent pas dans le calcul du taux d'aides publiques.*

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
 - o une présentation et une justification de l'opération envisagée, dont les impacts environnementaux
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un descriptif technique précis du matériel installé

- o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Les éventuelles autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2022, soit :
 - avant le **31 mai 2022**
 - ou avant le **15 septembre 2022**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

AGRICULTURE RESILIENTE-APPELS A PROJETS 2022 -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux appels à projets 2022 en faveur d'une agriculture résiliente,

Après en avoir délibéré,

- Adopte les règlements des appels à projets 2022 en faveur d'une agriculture résiliente annexés à la présente délibération, à savoir :

- « Développement de l'agroforesterie », pour les exploitations existantes,
- « Retour à la Terre », à destination des agriculteurs nouvellement installés ayant des projets innovants et durables,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Appel à Projets « Retour à la terre » en faveur de projets innovants et/ou durables



Règlement 2022

PREAMBULE

Le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs permet d'assurer le renouvellement des générations, enjeu majeur pour le maintien d'une agriculture performante et durable, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires.

Ces démarches d'installation doivent intégrer les enjeux du changement climatique et ses événements extrêmes (canicules, sécheresses, gel, tempêtes...) afin d'assurer un « bon départ » et une pérennité des exploitations. La réduction de l'empreinte carbone et les coûts liés sont aussi au sujet majeur.

Les jeunes agriculteurs sont donc amenés à mettre en place des pratiques agricoles raisonnées nécessitant des investissements initiaux plus importants que par le passé.

Pour réussir la transition écologique en agriculture, il est également nécessaire de sensibiliser et de former les agriculteurs de demain. Pour cela, il est essentiel de permettre aux établissements d'enseignement agricole de se lancer dans des projets innovants et/ou durables, pour leur(s) exploitation(s), et exemplaires pour les jeunes en formation.

Fort de ce constat, le Département a décidé de relancer l'**appel à projets « Retour à la Terre » pour l'année 2022** afin d'accompagner les jeunes agriculteurs dans le développement de projets d'exploitation innovants et/ou durables.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Soutenir les jeunes agriculteurs - nouvellement installés (< 5 ans), et les établissements de développement et d'enseignements agricoles dans la recherche d'un modèle d'exploitation pérenne et exemplaire en matière de transition écologique.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

- Les exploitants agricoles en tant que personnes physiques
- Les agriculteurs en tant que personnes morales, c'est-à-dire sociétés à objet agricole (GAEC, EARL, SCEA, SA, SARL, SCIC...)
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GI2E)
- Les établissements de développement agricole (exploitations agricoles expérimentales) et d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole

L'installation du jeune agriculteur, en tant qu'exploitant individuel, membre d'une société ou d'un groupement, ne doit pas être antérieure à 5 ans à la date de lancement de cet Appel à Projets.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations **d'investissement** (achat de matériels, de mobiliers ou d'équipements, travaux de construction, de réhabilitation, d'aménagement...) visant à développer des projets innovants et/ou durables des exploitations.

Cet appel à projets se veut volontairement ouvert aux types d'innovations développés et aux modalités et moyens mis en œuvre, sous réserve qu'ils contribuent à une réelle durabilité des systèmes de productions. Seront privilégiés les projets orientés vers une approche « système » en évolution notable par rapport à l'existant. Les innovations proposées pourront être d'ordre technique, technologique, organisationnelle, économique, sociale ou combiner plusieurs de ces approches.

Les projets innovants et/ou durables peuvent englober :

- les projets contribuant à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique des exploitations ou à utiliser de l'énergie décarbonée (travaux d'isolation thermique performante, investissements dans les énergies renouvelables et systèmes de récupération de chaleur...)
- les projets contribuant au stockage du carbone (construction et rénovation en bois (si possible de provenance locale), investissements dans du machinisme moins émissif en CO₂)
- les projets visant à réduire les émissions de méthane (CH₄) et protoxydes d'azote (optimisation de la fertilisation azotée pour limiter les émissions de N₂O par des pratiques culturales favorisant l'aération/le décompactage du sol par exemple) ;
- les projets de préservation de la ressource en eau et d'amélioration de la biodiversité (matériel de désherbage alternatif, barres d'effarouchement, aménagement spécifique pour l'accueil des espèces...)
- les projets d'investissement dits « innovants », de déploiement de nouvelles technologies en faveur de la performance environnementale des exploitations (matériels connectés, agriculture de précision, outils d'aide à la décision...)

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience de l'exploitation agricole,
- de leur impact sur les performances énergétiques de l'exploitation agricole,
- des bénéfices environnementaux et sociaux,
- du montage du projet, de son étude et de sa restitution,
- des modalités de gestion et d'exploitation envisagées,

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux d'isolation thermique des bâtiments d'exploitation, les investissements dans les énergies renouvelables et systèmes de récupération de chaleur...
- les travaux de construction, de rénovation, d'aménagement bâtimentaires en bois,
- les investissements dans du machinisme moins émissif en CO₂, du matériel permettant de nouvelles pratiques culturales,
- l'achat d'outils de désherbage alternatif, de barres d'effarouchement,
- les investissements dans des aménagements spécifiques à l'accueil des espèces...
- l'achat de matériels connectés, d'outils d'aide à la décision...

Les opérations réalisées directement par le bénéficiaire ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2022.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et **dans la limite d'une subvention maximale de 15 000 € ou 18 000 € pour les exploitations bio ou en conversion.**

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **5 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà des taux d'aides publiques cumulées prévues par la réglementation.

Le cumul des aides avec des financements privées sont possibles.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Etude d'implantation incluant :
 - o une présentation de l'opération envisagée et des bénéfices attendus
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o des plans détaillés des bâtiments projetés et/ou un descriptif précis du matériel envisagé
 - o une présentation des modalités de gestion et d'exploitation envisagées
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt par courrier d'un dossier complet de candidature à l'Appel à Projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2022, soit :
 - avant le **31 mai 2022**
 - ou avant le **15 septembre 2022**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département,
- 3- Examen par la Commission « Diversification des productions et des activités agricoles » du Département,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des devis définitifs du projet et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire,
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution. Des photos des réalisations sont attendues.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à Projets en faveur de l' « Agroforesterie »



Règlement 2022

PREAMBULE

Les arbres et les haies rendent de nombreux services environnementaux et agronomiques. Dans un contexte d'adaptation aux aléas climatiques, ils présentent de l'intérêt tant dans la gestion de la ressource en eau, du bien-être animal que dans l'accroissement des rendements des cultures et la lutte contre l'érosion des sols.

De plus, la valorisation de leur bois apporte une source complémentaire de revenu pour les agriculteurs. A l'heure où le stockage du carbone est devenu un enjeu incontournable, l'agroforesterie offre une solution simple et rapide de réduire l'impact carbone du territoire.

Face à ce constat, le Département a décidé de relancer l'**Appel à Projets « Agroforesterie » pour l'année 2022** afin d'accompagner les exploitants agricoles dans le développement de l'agroforesterie.

Cet Appel à Projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Développer la pratique de l'agroforesterie afin d'accompagner les exploitants agricoles dans la résilience de leur système productif au regard de l'impact des changements climatiques.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

- Les exploitants agricoles en tant que personnes physiques
- Les agriculteurs en tant que personnes morales, c'est-à-dire sociétés à objet agricole (GAEC, EARL, SA, SARL, SCIC, SCEA...)
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GI2E)
- Les établissements de développement agricole (exploitations agricoles expérimentales) et d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations **d'investissement** visant à développer l'agroforesterie sur des terrains associés à une production agricole.

« L'agroforesterie désigne les pratiques, nouvelles ou historiques, associant arbres, cultures et/ou animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champ. Ces pratiques comprennent les systèmes agro-sylvicoles mais aussi sylvo-pastoraux, les pré-vergers (animaux pâturant sous des vergers de fruitiers) ... ». (Source : Association Française d'Agroforesterie)

En système intra-parcellaire (« agroforesterie ») :

L'opération doit concerner une superficie comprise **entre 2 et 25 ha**.
La densité d'implantation doit être **au minimum de 30 arbres par ha**.

En système inter-parcellaire (« haies ») :

L'opération doit concerner un linéaire d'**au moins 200 mètres** tant en cultures qu'en prairies.

Exemples de projets éligibles : alignements d'arbres, haies champêtres, prés vergers, prés-bois, valorisation parcours volailles, vitiforesterie...

Important : les espèces choisies doivent être des essences adaptées au contexte pédoclimatique et aux objectifs de valorisation¹. Le projet doit favoriser les espèces en mélange pour une meilleure résistance au risque climatique et aux maladies, mais aussi pour diversifier le paysage.

Une attention particulière sera portée à l'origine des plants. **Sont exclus les végétaux dits d'ornement et toutes les espèces figurant à la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand-Est »².**

L'aide sera conditionnée à une présence du projet d'un minimum de 50 ans. Les aménagements devront être entretenus et maintenus le plus longtemps possible sans arrachage. Si l'aménagement est constaté détruit lors de cette période, l'exploitant devra fournir un justificatif jugé recevable sous peine d'une demande de remboursement de l'aide versée et/ou de compensation.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience de l'exploitation agricole,
- de la qualité des « études de projet » dont étude du contexte pédo-climatique et choix des essences,
- des modalités de suivi des aménagements en lien avec un conseiller agroforestier,
- des modalités de gestion et d'exploitation envisagées,

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de préparation des terrains,

¹ Le Département prendra notamment en référence les essences nommées dans l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligible aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aide fiscales pour le boisement, le reboisement ou les boisements compensateurs après défrichement du 15 janvier 2021 et celles recommandées dans l'Appel à Projet « Plantons des haies » du Plan France-Relance (PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine 2014-2022).

² Duval M., Hog J., & Saint-Val M., 2020. Liste catégorisée des espèces exotiques envahissantes de la région Grand Est. Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est, Conservatoire Botanique d'Alsace et Conservatoire botanique du Bassin Parisien (antenne de Champagne Ardenne). 17 p. + annexe.

- l'achat des plants et les travaux de plantation,
- les équipements de protection contre le gibier (protection individuelle et/ou clôture), le jalonnage des lignes ou encore le paillage...
- les frais d'accompagnement technique en phase réalisation

Les opérations réalisées directement par le bénéficiaire ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent Appel à Projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2022.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et **dans la limite d'une subvention maximale de 15 000 € ou 18 000 € pour les exploitations bio ou en conversion**, et d'une dépense plafonnée à 1 500 € HT par hectare et 30 € HT par mètre linéaire.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà des taux d'aides publiques cumulées prévues par la réglementation.

Le cumul des aides avec des financements privées sont possibles.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Etude d'implantation incluant :
 - o une présentation de l'opération envisagée
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o des plans détaillés des opérations projetées (avec orientation et échelle)
 - o une présentation des modalités de gestion et d'exploitation envisagées
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt par courrier d'un dossier complet de candidature à l'Appel à Projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2022, soit :
 - avant le **31 mai 2022**
 - ou avant le **15 septembre 2022**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département,

- 3- Examen par un Comité de sélection de l'Appel à Projets, composé notamment du Vice-Président – Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des devis définitifs du projet et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire,
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution. Des photos des réalisations sont attendues.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

CAUE – PARTICIPATIONS FINANCIERES 2022 -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au financement 2022 du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de la Meuse,

Madame Frédérique SERRE étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer au CAUE de la Meuse, au titre de l'année 2022, une subvention maximale de fonctionnement de 116 000 € sur la base :
 - d'un 1^{er} versement de 47 700 € avant le 15 avril 2022 (*soit 45% de 106 000 €*),
 - d'un 2^{ème} versement de 47 700 € avant le 15 juillet 2022, (*soit 45% de 106 000 €*),
 - d'une régularisation finale avant le 31 janvier 2023 calculée en fonction du montant réel de la TA-CAUE perçue en 2022 afin d'apporter **un financement global de 360 000 €** (subvention de fonctionnement + TA-CAUE), et cela, dans la limite d'une subvention maximale de fonctionnement de 116 000 €.

- Décide d'attribuer au CAUE de la Meuse, au titre de l'année 2022, des avantages en nature pour un montant maximal de 35 000 €. En cas de dépassement de ce montant, une régularisation sera effectuée en déduisant le surplus du versement du solde de la subvention de fonctionnement de l'année 2022.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) DE LA MEUSE -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'actualisation de l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Décide de classer l'ancienne carrière de Vaucouleurs à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles, et de la codifier ENS D14.



0 50 100 m



**ÉVOLUTION DES MODALITES D'INTERVENTION DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL
SUR L'HABITAT PRIVE -**

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur l'évolution des modalités du régime d'aide départemental en faveur du parc d'habitat privé,

Après en avoir délibéré,

Décide de se prononcer favorablement sur les modifications apportées au règlement financier départemental d'aides pour l'habitat privé (Confère annexes ci-jointes).

ANNEXE 1

Tableau d'intervention financière du Département dans le cadre de l'habitat privé

Les subventions du Département concernent l'achat de l'équipement et sa pose à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel.

Conditions d'éligibilité :

- Éligibilité au programme « Habiter Mieux sérénité » ou « Maprimerenov copropriété » et dossier agréé par la CLAH
- Réalisation d'un bouquet d'au minimum deux postes de travaux (isolation par l'intérieur, isolation par l'extérieur, isolation des combles/toitures, isolation du sol, ventilation, chauffage, ouvrants).
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.

Aides aux travaux – propriétaires occupants

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%
Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah, pour les propriétaires occupants (PO), y compris le plafond à 10 000€ maximum pour les toitures dans le cadre d'un dossier amélioration énergétique d'un propriétaire occupant.				

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs				
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Travaux lourds : 50 000 €	50%	D	5%	5%
	35%	C	5%	5%
	60%	C	5%	10%
Autres travaux : 20 000 €	35%	B	5%	10%
	70%	B	5%	15%
Toutes les priorités Anah sont cofinancées sur les communes pôles urbains, pôles secondaires, pôles d'appui. Seule la priorité amélioration énergétique » uniquement, et ayant obligatoirement un indice de dégradation inférieur à 0.35, est éligible sur les communes relais ou avec un taux d'emploi élevé*				

Pour les communes ACV et PVD, dans le cadre de conventionnement social et très social, mais aussi intermédiaire s'il s'agit d'une opération de travaux à l'immeuble.

- Prime de 3000€ par logement <51 m²
- Prime de 1500€ par logement entre 51 m² et 65 m

* communes rurales isolées (c'est-à-dire distante d'au moins 10 minutes en voiture d'un pôle urbain, secondaire ou d'appui) présentant au minimum 100 emplois salariés, sous réserve que le territoire soit engagé dans une opération programmée et d'une étude de besoin/offre réalisée auprès des entreprises et de leurs salariés permettant de cibler précisément le besoin en vue de favoriser le parcours résidentiel. (Liste 2021 : Bure, Dammarie-sur-Saulx, Demange-Baudignecourt, Montiers-sur-Saulx, Raival, Tréveray.)

Règles spécifiques aux aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété (uniquement en complément d'un dossier Maprimerenov copropriété de l'Anah)

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (Maprimerenov copropriété).

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs dans le cadre d'une aide aux copropriétés			
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention
Travaux lourds : 50 000 €	50 %	D	10 %
Autres travaux : 20 000 €	35 %	C	

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (Maprimerenov copropriété).

ANNEXE 2

Liste des travaux éligibles aux aides du Département de la Meuse pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, en copropriété ou non

Les travaux éligibles aux aides du Département pour les propriétaires sont les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique des logements (les équipements et installations concernés doivent être éligibles au crédit d'impôt développement durable) à savoir :

Maîtrise d'œuvre - Diagnostics :

- Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination Sécurité Protection Santé et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, amiante, acoustique, thermique...)

Travaux préparatoires :

- Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

Gros Œuvre :

- Travaux de gros œuvre si consécutifs à des travaux d'amélioration de la performance énergétique (dalles, chape fluide, planchers, murs, escaliers...)
- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements
- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour baies ou portes, y compris menuiseries s'ils permettent d'améliorer le confort thermique du logement (appartement passif, orientation solaire...)
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...) nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique

Toiture - Charpente – Couverture :

- Tous travaux, s'ils sont consécutifs à la fourniture et à la pose d'une isolation sous rampant et en combles perdus
- Isolation et/ou création d'un faux plafond

Chauffage :

- Création d'une installation complète de chauffage
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de chauffage existante
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage

Ventilation :

- Création d'une installation complète de ventilation
- Complément d'une installation partielle de ventilation existante
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de ventilation existante

Menuiseries extérieures :

- Pose de menuiseries nouvelles ou remplacement respectant les exigences de performance thermique
- Intervention sur les menuiseries anciennes ou existantes visant à améliorer la performance thermique

Réseaux (eau, électricité, gaz) - Equipements sanitaires :

- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements

Ravalement - Etanchéité – Isolation – Revêtements :

- Travaux de ravalement et de traitement des façades si consécutifs à une isolation par l'extérieur
 - Travaux de doublage de façade (vêtures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur
 - Travaux de peinture si consécutifs à une isolation garantissant une amélioration de la performance énergétique
 - Fourniture et pose de tous revêtements consécutifs à des travaux d'isolation et/ou d'étanchéité (faïence, carrelage, plâtrerie, peinture, papier peint, stratifiés...)
 - Tous travaux permettant d'améliorer l'étanchéité du logement
 - Isolation de parois opaques, de parois vitrées, murs et sols (planchers, chapes, dalles)
-

Cette liste est limitative.

Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour améliorer la performance énergétique du logement ou consécutifs.

Conditions liées à la réalisation des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah. S'agissant des aides propres du Département de la Meuse, l'autorité décisionnaire de la collectivité est habilitée à retenir, à titre exceptionnel, des dossiers dérogeant à ces règles.

FINANCEMENT LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - PROROGATION DE DELAI DE SUBVENTION -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur une prorogation du délai de validité d'une subvention pour une opération de réhabilitation de Logements Locatifs Sociaux et ce sous maîtrise d'ouvrage de l'OPH de la Meuse,

Monsieur Serge NAHANT étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De proroger le délai de validité de la subvention ci-après dans le cadre « des fonds propres » sur AP 2019-2 LOGSOCIAL :
 - LIGNY-EN-BARROIS – Réhabilitation de 56 Logts, 10 à 15 rue des Acacias : jusqu'au 20 février 2024.
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

**GROUPE DE TRAVAIL CULTURE PORTE PAR LE GECT "SECRETARIAT DU
SOMMET DE LA GRANDE REGION" - CONVENTION DE COOPERATION ET
ACCOMPAGNEMENT 2022 -**

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la coopération culturelle transfrontalière et au financement de l'activité du groupe de travail culture de la Grande Région,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la convention de partenariat relative au financement de l'activité du groupe de travail culture de la Grande Région et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer,
- d'individualiser en fonctionnement la somme de 8 000 € sur l'opération AE- 2022-2 - AE COOP TRANSF GT CULTURE PROGRAMMES ASSOCIES, relative au soutien au fonctionnement sur 2022 et 2023 du programme d'actions du groupe de travail culture, porté par le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Secrétariat du Sommet de la Grande Région » au travers du budget annexe GECT – Compte annexe GT culture,
- d'attribuer une subvention globale de 8 000 € au Groupement Européen de Coopération Territoriale « Secrétariat du Sommet de la Grande Région » au travers du budget annexe GECT – Compte annexe GT culture pour la mise en œuvre du programme d'action du groupe de travail culture,
- d'autoriser le versement de la subvention selon les modalités suivantes :
 - o Un acompte de 4 000 € en 2022, dès la signature de la convention par toutes les parties,
 - o Le solde de 4 000 € sera versé en 2023 sous réserve du vote des crédits correspondants au budget du Département, et sur production par le bénéficiaire d'un bilan d'activité 2022 et du programme d'actions 2023.

AIDE A L'ACQUISITION DE DOCUMENTS POUR BIBLIOTHEQUES -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer des subventions d'aide à l'acquisition de documents aux bibliothèques du réseau départemental,

Monsieur Francis FAVE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'allouer les aides suivantes :

- 154 € à la commune d'Ancemont
- 500 € à la commune de Commercy
- 500 € à la commune de Cousances-les-Forges
- 500 € à la commune de Dieue-sur-Meuse
- 500 € à la commune de Saint-Mihiel
- 162 € à la commune de Sommelonne
- 500 € à la commune de Spincourt
- 500 € à la commune de Vaucouleurs
- 958 € à la Codecom De l'Aire à l'Argonne

- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer les arrêtés correspondants.

MANIFESTATIONS EN FAVEUR DU LIVRE ET DE LA LECTURE -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Monsieur Julien DIDRY étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder, à titre dérogatoire au règlement budgétaire et financier du Département, aux manifestations ayant déjà eu lieu, les aides suivantes :
 - une subvention de **3 000€ TTC maximum** à l'association Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres laïques de la Meuse pour la mise en œuvre du dispositif Lire et faire lire dans le département. Cette subvention correspond à 24.59% du coût total du projet estimé à 12 200€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
 - une subvention de **2 000€ TTC maximum** en faveur du PETR du Pays de Verdun pour l'organisation de la Fête de la science 2021 en Meuse. Cette subvention correspond à 31.25% du coût total du projet estimé à 6 400€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
 - une subvention de **450 € TTC maximum** en faveur de l'association Bibliothèque d'Aubréville pour l'organisation d'un spectacle musical dans le cadre des Nuits de la lecture 2022. Cette subvention correspond à 50% du coût total du projet estimé à 900€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- Attribue une subvention de 2 000 € TTC maximum en faveur de l'association Bulles en Barrois pour l'organisation du festival BD « Bulles en Barrois ». Cette subvention correspond à 13.99% du coût total du projet estimé à 14 287.63€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

SUBVENTION POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE - CIRCUIT DE RANDONNEE THEMATIQUE "NASIUM" - PROROGATION D'ARRETE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de prorogation de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Vu le règlement financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide pour la mise en valeur du patrimoine meusien,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prorogation d'arrêté de subvention accordée au titre de la politique de mise en valeur du patrimoine meusien,

Madame Martine JOLY étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder un délai supplémentaire d'1 an à la collectivité suivante pour produire les justificatifs nécessaires à la liquidation de sa subvention :

Collectivité	Nature de l'opération	Dépense retenue	Subvention	Date de fin de validité
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Circuit de randonnée thématique « Nasium, cité des Leuques »	17 585€ HT	3 500€	17/10/2022

- Autorise le Président du Conseil départementale à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Collèges

COLLEGES PRIVES : FORFAIT ELEVE RELATIF A LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE L'EXTERNAT -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à déterminer, d'une part, la régularisation à appliquer sur le forfait annuel d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, correspondant à la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service de l'année précédente et, d'autre part, le montant du forfait élève pour l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la régularisation à hauteur de 9 517 €, soit 9,09 € par élève, sur le forfait annuel 2020-2021 en intégrant les dépenses complémentaires liés aux personnels intervenus au sein des établissements publics,
- Fixe le montant du forfait annuel par élève à 386.64 € pour l'exercice 2022,
- Autorise le versement aux collèges privés en fonction des effectifs, trimestriellement et à terme échu, conformément à l'article 6 du décret N° 61-246 du 15 mars 1961.

Les versements seront réalisés à l'arrondi supérieur conformément au règlement budgétaire et financier du Département du 16 décembre 2021.

CPOM (CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS) AVEC LE CIAS DE BAR LE DUC, GESTIONNAIRE DE L'EHPAD "LA SAPINIÈRE" ET LA RA LES COQUILLOTES POUR 2022-2026 -

-Adoptée le 24 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le CIAS de BAR-LE-DUC, gestionnaire de l'EHPAD « La Sapinière » et de la Résidence autonomie « Les Coquillottes »,

Madame Martine JOLY étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'EHPAD « la Sapinière » et la Résidence autonomie « les Coquillottes » entre le CIAS de BAR-LE-DUC, gestionnaire, le Département et l'ARS financeurs pour la période 2022-2026,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à finaliser et à signer ce CPOM.

DEMANDES D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME ET DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - ANNEE 2021 -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à donner communication à la Commission permanente du récapitulatif des demandes d'autorisation d'urbanisme couvrant l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication.

SUIVI DES AUTORISATIONS 2021

Date d'envoi	Type demande	Commune	Site concerné	Objet des travaux	Numéro attribué	Date de dépôt	Date autorisation tacite	Date arrêté
05/01/2021	AT	Verdun	Fort de Douaumont	Remplacement de garde-corps	AC 55-164-21-00001	19/01/2021		26/02/2021
05/01/2021	AT	Verdun	Fort de Douaumont	Remplacement de garde-corps	AT 055 537 21 00001	21/01/2021	21/06/2021	
05/01/2021	AT	Vaux-devant-Damloup	Fort de Vaux	Remplacement de garde-corps	AC 55-537-21-00001	19/01/2021		26/02/2021
05/01/2021	AT	Vaux-devant-Damloup	Fort de Vaux	Remplacement de garde-corps	AT 055 537 21 00002	21/01/2021	21/06/2021	
26/01/2021	DP	Souilly	Gendarmerie	Réhabilitation bâtiments logements et brigade	055 498 21 00003	28/01/2021		04/03/2021
17/02/2021	DP	Bar-le-Duc	INSPE	Remplacement portail coulissant	055 029 21 00028	19/02/2021		16/03/2021
03/03/2021	AT	Revigny-sur-Ornain	Collège Jean Moulin	Installation de constructions modulaires	055 427 21 00001	04/03/2021	04/07/2021	
16/03/2021	PC	Fresnes-en-Woëvre	Collège Louis Pergaud	Création préau	055 198 21 E0001	23/03/2021		19/05/2021
19/03/2021	AT	Bar-le-Duc	MECS Voltaire	Rénovation et mise en sécurité	055 029 21 00006	19/03/2021		25/06/2021
19/03/2021	DP	Bar-le-Duc	MECS Voltaire	Rénovation et mise en sécurité	055 029 21 00041	19/03/2021		09/06/2021
19/03/2021	PD	Bar-le-Duc	MECS Voltaire	Rénovation et mise en sécurité (démolition véranda)	055 029 21 00002	19/03/2021		09/06/2021
09/04/2021	AT	Thierville-sur-Meuse	Collège Saint-Exupéry	Travaux d'aménagement bureau CPE et local stockage	055 505 21 0001	23/04/2021		10/08/2021
15/04/2021	AT	Bar-le-Duc	MECS Voltaire	Travaux aménagement ancien internat LP Zola	055 029 21 00009	15/04/2021		14/06/2021
23/06/2021	DP	Bar-le-Duc	Collège André Theuriet	Rénovation de façades	055 029 21 00128	24/06/2021		18/08/2021
24/06/2021	DP	Clermont-en-Argonne	Centre d'exploitation	Création de vestiaires	055 117 21 A0021	05/07/2021	05/08/2021	
15/07/2021	DP	Vaucouleurs	Collège les Cuvelles	Remplacement couverture restauration	055 533 21 00032	20/07/2021		17/08/2021
04/08/2021	AT	Bar-le-Duc	Bâtiment satellite	Aménagement du R+2	055 029 21 00028	05/08/2021		06/10/2021
20/09/2021	DP	Bar-le-Duc	Collège Jacques Prévert	Mise en place de clôture et densification de haies vives	055 029 21 00171	21/09/2021		18/10/2021
20/09/2021	DP	Vaucouleurs	Collège Les Cuvelles	Mise aux normes de l'enclos des citernes gaz	055 533 21 00043	21/09/2021		12/10/2021
30/09/2021	DP	Sivry-sur-Meuse	Gendarmerie	Rénovation des menuiseries des logements	055 490 21 00011	12/10/2021	12/11/2021	
21/10/2021	AT	Gondrecourt-le-Château	Collège Val d'Ornois	Isolation des combles et des vides sanitaires	055 215 21 00002	02/11/2021	02/03/2022	
21/10/2021	PC	Damvillers	Centre d'exploitation	Construction d'un hangar à sel	055 145 21 00002	25/10/2021	25/01/2022	
17/12/2021	PC	Comblès-en-Barrois	Golf	Démolition et reconstruction du practice	055 120 21 00007	17/12/2021	17/03/2022	
27/12/2021	PC	Damvillers	Ancienne gendarmerie	Création d'une MECS	055 145 21 00004	29/12/2021	29/03/2022	

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI - PROGRAMMATION 2022 -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'individualisation des autorisations de programme (AP) complémentaires et nouvelles sur le domaine bâti au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation des AP portant sur le domaine bâti départemental en 2022, de la manière suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1 - PROGRAMME « SECURISATION DES COLLEGES »

AP n° 2018-1 / Programme : EXPLOITBAT

Affectation complémentaire de 170 000 € pour poursuivre le déploiement de dispositifs anti-intrusion,

Affectation complémentaire de 799 000 € pour poursuivre le déploiement de dispositifs PPMS.

2 - PROGRAMME « TRAVAUX AMENAGEMENT BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION »

AP n° 2019-4 / Programme : EXPLOITBAT

Affectation complémentaire de 28 000 € pour poursuivre l'opération d'aménagement de vestiaires et sanitaires au sein du centre d'exploitation routier de Clermont-en-Argonne.

3 - PROGRAMME « HOTEL – REMPLACEMENT DU CABLAGE INFORMATIQUE »

AP n° 2022-1 / Programme : EXPLOITBAT

Individualisation et affectation de 350 000 € pour réaliser les travaux de remplacement du câblage informatique à l'Hôtel du Département.

4 - Programme « GER Bâtiments 2022 »

AP n° 2022-1 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP voté au BP 2022 de 500 000 € destinée à supporter les opérations de travaux de gros entretien et renouvellement sur le domaine bâti départemental, hors collèges, rendues nécessaires en cours d'exercice et qui n'auraient pas donné lieu à individualisation par ailleurs.

5 - Programme « MDS Niel »

AP n° 2022-4 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP voté au BP 2022 de 1 150 000 € pour mener à bien l'opération de délocalisation de la MDS de Thierville-sur-Meuse sur le quartier Niel.

6 - Programme « Requalification ESPE »

AP n° 2019-3 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BP 2022 de 100 000 € pour engager les études pré-opérationnelles du projet.

7 - Programme « Plan collèges 2018 »

AP n° 2018-2 / Programme : INVESTCOL

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BP 2022 de 300 000 € pour mener à bien la poursuite des études pré-opérationnelles dans la cadre du plan collèges.

8 - Programme « GER Collèges 2022 »

AP n° 2022-2 / Programme : INVESTCOL

Validation du programme relatif au remplacement du système de sécurité incendie du collège Jean d'Allamont de Montmédy pour un coût prévisionnel des travaux de 46 800 € HT (valeur janvier 2022) et un coût d'objectif de 80 000 €.

Affectation du montant d'AP voté au BP 2022 de 500 000 € de la manière suivante :

- 80 000€ pour remplacer le système de sécurité incendie du collège Jean d'Allamont de Montmédy,

- 420 000€ destinés à supporter les opérations de travaux de gros entretien et renouvellement sur le parc de collèges, rendues nécessaires en cours d'exercice et qui n'auraient pas donné lieu à individualisation par ailleurs.

9 - Programme « Construction d'un CE à Void-Vacon »

AP n° 2012-3 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BP 2022 de 50 000 € destinée à prendre en compte l'excédent de révisions sur les marchés de travaux.

10 - PROGRAMME « TRAVAUX AU SEIN DU GOLF DE COMBLES EN BARROIS »

AP n° 2021-2 / Programme : INVSTBATIM

Validation du projet portant démolition et reconstruction du practice du golf de Combles-en-Barrois pour un coût prévisionnel définitif de travaux de 157 000 € HT (valeur janvier 2022) et un coût d'objectif de l'opération de 240 000 €.

Affectation complémentaire de 40 000 € pour tenir compte de la nécessité de renforcement des fondations du practice.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROGRAMMATION -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de la :

- Commune de Sorcy Saint Martin
- Communauté de Communes Val de Meuse Voie Sacrée
- Commune de Commercy
- Communauté de Communes du Pays d'Etain
- Commune de Lacroix Sur Meuse
- Commune de Dieue Sur Meuse
- Commune de Récicourt

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2019/2022 qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par décision de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021,

Vu le règlement financier départemental du 16 décembre 2021,

Monsieur Serge NAHANT étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Commission Permanente du 24 février 2022

Dossier ASTRE	Date AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention départementale plafonnée, proratisée et arrondi à l'euro supérieur				Autres financeurs sollicités	Canton
							FGP 2021	FCT 2019	FCT 2021	Taux/DS		
2019-00705	23/07/2019	Communauté de communes Argonne Meuse	Réhabilitation et extension de la salle de convivialité intergénérationnelle	Commune Réhicourt	288 372,53	250 000,00		20 750		8,30%	43 023 € DETR - obtenu 95 414 € RGE (aménagement) - obtenu 42 672 € (Climaxion) - obtenu	Clermont-en- Argonne
2021-01316	10/12/2021	Communauté de communes Commercy - Void - Vaucouleurs	Etude de faisabilité pour la création d'un terrain synthétique	Commune Sorcy-Saint-Martin	5 900,00	5 900,00	2 385			40,41%	Pas de financeur	Commercy
2021-00232	29/03/2021	Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée	Rénovation du COSEC	Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée	946 200,32	946 200,32	283 861			30,00%	224 688 € : DETR 2021 - obtenu 101 250 € : Région Grand Est Climaxion - obtenu 10 000 € : GIP - sollicité 10 000 € : EDF - sollicité (financeur privé)	Dieue-sur- Meuse
2021_01062	20/12/2021	Communauté de communes Commercy - Void - Vaucouleurs	Travaux de restauration du mur des berges du canal des Moulins	Commune Commercy	76 127,80	50 000,00			8 855	17,71%	Pas de financeur	Vaucouleurs
2021_00372	26/04/2021	Communauté de communes du Pays d'Etain	Restructuration des espaces d'accueil du centre culturel et touristique d'Etain	Communauté de communes du Pays d'Etain	105 270,95	105 270,95			24 960	23,71%	58 952 € : DETR 2021 - obtenu	Etain
2021_00964	09/09/2021	Communauté de communes du Sammellois	Réhabilitation des fontaines communales - tranche 1	Commune Lacroix-sur-Meuse	27 544,00	27 544,00			5 837	21,19%	13 772 € : DETR 2021 - obtenu	Saint-Mihiel
2021_00336	26/04/2021	Communauté de communes Val de Meuse - Voie Sacrée	Création d'un citystade	Commune Dieue-sur-Meuse	51 480,00	32 520,00			4 212	12,95%	21 107 € : DETR 2021 - obtenu 10 123 € : Région Grand Est : sollicité	Dieue-sur- Meuse
TOTAL					1 500 895,60	1 417 435,27	286 246,00	20 750,00	43 864,00			

PATRIMOINE - PROGRAMMATION ET PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention formulées par les maîtres d'ouvrages ci-dessous :

- Commune d'Etain
- Commune de St Mihiel
- Commune d'Ancerville

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation et la prorogation du délai de validité de subventions, dans le cadre de la Politique départementale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,

Vu le règlement financier départemental du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, et récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ De proroger le délai de validité de la subvention proposée ci-après :

Commune de Evres : réalisation diagnostic et études de faisabilité préalables aux travaux de restauration de l'église Saint-Evence (Patrimoine protégé) jusqu'au 30 avril 2023.

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

**POLITIQUE DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE
COMMISSION PERMANENTE DU 24 FEVRIER 2022**

Dossier ASTRE	Date D'AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE, PRORATISEE ET ARRONDI A L'EURO SUPERIEUR					Autres financeurs sollicités	CANTON
						Dépense subventionnable	2020/1 PATRIMOINE PROTEGE	2021/1 PATRIMOINE PROTEGE	2021/1 NON PROTEGE	taux		
2021_01058	10/11/2021	Communauté de Communes du Pays d'Etain	Etudes complémentaires pour l'assainissement des maçonneries de l'église Saint-Martin	Commune Etain	20 080,00	20 080,00		3 733		18,59%	10 040 € : DRAC - obtenu 6 024 € : Région - sollicité	
2021-00720	03/08/2021	Communauté de communes du Sammiellois	Restauration partielle de l'église abbatiale St Michel - tranche ferme : travaux de sécurisation d'urgence	Commune Saint-Mihiel	1 298 032,00	820 000,00		106 928		13,04%	328 000 € : DRAC - obtenu 246 000 € : Région Grand Est - sollicité 129 171 € : DSIL 2021 - obtenu	Saint-Mihiel
2021-01345	20/12/2021	Communauté de communes des Portes de Meuse	Etudes préalables pour la restauration de l'orgue de l'église Saint-Martin	Commune Ancerville	9 878,00	9 878,00		1 288		13,03%	4 939 € : DRAC - obtenu	Ancerville
TOTAL					1 327 990,00	849 958,00	0,00	111 949	0,00			

PATRIMOINE PROTEGE-FINANCEMENT DES ETUDES PREALABLES AUX TRAVAUX DE LA BASILIQUE NOTRE DAME D'AVIOTH- DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT FINANCIER DEPARTEMENTAL -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur :

- La programmation d'une opération dans le cadre de la politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine protégé ;
- Une demande de dérogation exceptionnelle au règlement financier départemental, concernant le versement d'une subvention départementale au profit de la commune d'AVIOTH, pour la réalisation des études préalables à la restauration de la basilique Notre-Dame d'AVIOTH ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser sur l'AP PATPRO 2021/1, pour les études préalables aux travaux de restauration de la basilique Notre-Dame d'AVIOTH, un montant de 24 610 €
- D'octroyer à la commune d'AVIOTH, une subvention de 24 610 € correspondant à 15 % (arrondi à l'euro supérieur) du montant des études estimées à 164 063,50 € HT
- D'accorder à la commune d'AVIOTH, à titre exceptionnel et pour la réalisation des études préalables aux travaux de restauration de la basilique Notre-Dame D'AVIOTH, une dérogation au règlement financier départemental afin qu'elle puisse bénéficier du versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des études et au prorata des justificatifs transmis.

SOUTIEN A L'ANIMATION LOCALE - PROGRAMMATION -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de :

- L'association « Fédération Vidusienne » de Void-Vacon

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution d'une subvention à l'association pour l'organisation de sa manifestation dans le cadre de la politique d'aide à l'animation locale,

Vu le règlement financier départemental en date du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, l'opération présentée par l'association ci-dessus et récapitulée dans le tableau suivant :

Objet de la subvention	Association bénéficiaire de la subvention	Montant de la subvention forfaitaire en €
« La Fête du Nouvel An Lorrain » Les 26 et 27 mars 2022	Fédération Vidusienne de Void-Vacon	4 000 €

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

POLITIQUE D'AIDES AUX ECONOMIES D'ENERGIE - PROGRAMMATION -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention déposée par la commune de :

- Commune de Chattancourt– Axe III

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation départementale concernant l'attribution d'une subvention à un projet au titre de la politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'économies d'énergie,

Vu le règlement financier départemental du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, l'opération présentée par le maître d'ouvrage ci-dessus et présentée dans le tableau joint pour un montant global de 16 000 €.

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

Politique d'aides aux économies d'énergie - commission permanente 24 février 2022

Dossier ASTRE	Date AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Maître d'Ouvrage	Coût	Dépense subventionable	taux	axe 1 (Energren 2021)	axe 3 (Energren 2020) TTC	axe 3 (Energren 2021) TTC	autres financeurs	canton
2021_00241	19/03/2021	Communauté d'agglomération du Grand Verdun	Réhabilitation du Presbytère en 2 logements communaux	Chattancourt	347 058,33	80 000 € TTC	20,00%			16 000,00 €	51 520 € : Région Climaxion - obtenu 118 179 € : DETR - obtenu 5 000 € : GIP - sollicité	Clermont-en-Argonne
TOTAL					347 058,33	80 000,00		0	0	16 000,00		

OPERATIONS RENOVATION THERMIQUE DE BATIMENTS DEPARTEMENTAUX :
PLANS DE FINANCEMENT PREVISIONNELS ET SUBVENTIONS FEDER/REACT-
EU -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux projets de rénovation thermique des bâtiments départementaux et à leur plan de financement prévisionnel en vue de l'obtention de subventions REACT-EU/FEDER auprès de la Région Grand Est,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les plans de financement prévisionnels des opérations suivantes intégrant les subventions REACT-EU/FEDER sollicitées et autorise le Président du Conseil départemental à solliciter ces subventions au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020 :

Réalisation d'un espace Centre de Connaissances et de Culture au Collège de Montmédy : subvention REACT-EU/FEDER prévisionnelle de 866 666,40 € :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses prévisionnelles	Montant HT	Financeurs	Montant Subvention
Etudes pré-opérationnelles	14 325,00 €	REACT-EU FEDER	866 666,40 € (80%)
Etudes opérationnelles	99 763,09 €		
Travaux	870 597,84 €	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	866 666,40 € (80%)
Divers	98 647,27 €	Autofinancement CD55	216 666,60 € (20%)
TOTAL Dépenses	1 083 333,00 €	TOTAL Recettes	1 083 333,00 € (100%)

Réhabilitation de la restauration du Collège de Thierville-sur-Meuse : subvention REACT-EU/FEDER prévisionnelle de 1 482 000,00 € :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses prévisionnelles	Montant HT	Financeurs	Montant Subvention
Etudes opérationnelles	335 681,18 €	REACT-EU FEDER	1 482 000,00 € (57%)
		DSID	591 200,00 € (22.74%)
Travaux	2 107 134,78 €	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	2 073 200,00 € (79.74%)
Divers	157 184,04 €	Autofinancement CD55	526 800,00 € (20.26%)
TOTAL Dépenses	2 600 000,00 €	TOTAL Recettes	2 600 000,00 € (100%)

Réhabilitation partielle et mise aux normes de la MECS Voltaire à Bar-le-Duc : subvention REACT-EU/FEDER prévisionnelle de 332 068,66 € :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses prévisionnelles	Montant HT	Financeurs	Montant Subvention
Etudes pré-opérationnelles	2 632,00 € €	REACT-EU FEDER	332 068,66 € (28%)
Etudes opérationnelles	40 460,00 €	DSID	627 931,34 € (52%)
Travaux	981 559,50 €	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	960 000,00 € (80%)
Divers	175 348,50 €	Autofinancement CD55	240 000,00 € (20%)
TOTAL Dépenses	1 200 000,00 €	TOTAL Recettes	1 200 000,00 € (100%)

Remplacement des menuiseries extérieures de la brigade de gendarmerie de Sivry-sur-Meuse : subvention REACT-EU/FEDER prévisionnelle de 94 336,30 € :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses prévisionnelles	Montant HT	Financeurs	Montant Subvention
Brigade (menuiseries extérieures + volets roulants)	16 333,55 €	REACT-EU FEDER	94 336,30 € (80%)
Logements T5 (occupés)	62 402,52 €		
Logements T4 (inoccupés)	39 184,30 €	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	94 336,30 € (80%)
		Autofinancement CD55	23 584,07 € (20%)
TOTAL Dépenses	117 920,37 €	TOTAL Recettes	117 920,37 € (100%)

- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées. Si le montant de ces subventions allouées venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de ces subventions REACT-EU/FEDER.

RENOUVELLEMENT DE LA CCAF DE VERDUN -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

- Vu** le rapport soumis à son examen concernant le renouvellement de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de VERDUN ;
- Vu** le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 11 décembre 2012 ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 25 avril 2013 décidant l'institution de Commissions Communales d'Aménagement Foncier dans les communes de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, HAUDAINVILLE et VERDUN impactées par le projet routier ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 24 novembre 2016 constituant les Commissions communales d'aménagement foncier des communes de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, HAUDAINVILLE et VERDUN ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 21 novembre 2019 relative au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement foncier de VERDUN ;
- Vu** l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de VERDUN en date du 06 juin 2019 procédant au renouvellement du Président titulaire de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de VERDUN en date du 13 juillet 2016 procédant à la désignation du Président suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- Vu** la liste établie le 16 juillet 2021 par la Chambre d'agriculture de la Meuse, des exploitants désignés pour faire partie de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN ;
- Vu** les délibérations en date des 18 juin 2020 et 6 décembre 2021 par lesquelles le Conseil municipal de VERDUN a désigné les conseillers municipaux et élu les propriétaires de biens fonciers titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de ladite commission ;
- Vu** le courrier en date du 30 juillet 2020 du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse désignant son représentant ;
- Vu** l'arrêté en date du 27 décembre 2021 du Président du Conseil départemental de la Meuse désignant les personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, ses représentants ainsi que le représentant du maître d'ouvrage du projet routier et les fonctionnaires membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN ;
- Vu** le courrier en date du 1^{er} octobre 2019 du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse désignant le représentant de l'administration chargée du contrôle de l'opération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN, conformément aux dispositions des articles L. 121-3, R. 121-2 et R. 121-18 du Code rural et de la pêche maritime ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN, constituée en date du 24 novembre 2016, est modifiée comme mentionné à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN renouvelée est ainsi composée :

Présidence :

- Président titulaire :
Monsieur André LOUP (BAR-LE-DUC), Commissaire-enquêteur ;
- Président suppléant :
Monsieur Bernard CAREY (ROBERT-ESPAGNE), Commissaire-enquêteur ;

Maire de la commune :

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la Commune de VERDUN ;

Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal :

- Monsieur Eric BAL (VERDUN), titulaire ;
- Monsieur Bernard GOEURLOT (VERDUN), premier suppléant ;
- Monsieur Philippe DEHAND (VERDUN), deuxième suppléant ;

Exploitants agricoles désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- Monsieur Loïc PREUD'HOMME (HAUDAINVILLE), titulaire ;
- Monsieur Alain SENANGE (VERDUN), titulaire ;
- Monsieur Dominique THIEBAUD (VARANGEVILLE), titulaire ;
- Monsieur Jean-Louis PICARD (HAUDAINVILLE), premier suppléant ;
- Monsieur Patrice HOCQUET (HAUDAINVILLE), second suppléant ;

Propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal :

- Madame Francine HUARD (VERDUN), titulaire ;
- Monsieur Maurice TOUSSAINT (BELLEVILLE-SUR-MEUSE), titulaire ;
- Monsieur Frédéric CURFS (VERDUN), titulaire ;
- Monsieur François-Xavier HENON (VERDUN), premier suppléant ;
- Madame Viviane EGUILLON (LANDRECOURT-LEMPIRE), deuxième suppléante ;

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental :

- Monsieur Daniel CURFS (VERDUN), titulaire ayant pour suppléant, Monsieur Claude MILAN-BALIZEAUX (VERDUN) ;
- Monsieur Fabrice LECERF (BONZEE), titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Claude LAURENT (LES SOUHESMES) ;
- Monsieur Bernard STOUFFLET (BELLEVILLE-SUR-MEUSE), titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Daniel LEFORT (CHAMPNEUVILLE) ;

Membres fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

- Madame Virginie BAILLY, Directrice des routes et aménagement, titulaire, ayant pour suppléant, Madame Elodie MILLOT, Responsable du service Aménagement et Développement du territoire, Département de la Meuse ;
- Madame Cathy MOUGENOT, Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN, titulaire, ayant pour suppléant, Madame Sandrine GRESSER, Gestionnaire des associations foncières, Département de la Meuse ;

Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :

- Monsieur Jean Hubert JACQUEMIN, Géomètre cadastre principal des finances publiques, BAR-LE-DUC ;

Représentants du Président du Conseil départemental :

- Madame Dominique GRETZ, Conseillère départementale du canton de VERDUN 1, titulaire ;
- Madame Véronique PHILIPPE, Vice-présidente du Conseil départemental, suppléant ;

A titre consultatif :

- Le représentant du maître d'ouvrage du projet routier de contournement est de VERDUN : Monsieur Ludovic HACQUIN, Chef de projets routiers, Département de la Meuse ;
- Le représentant de l'administration chargée du contrôle de l'opération : Monsieur Bruno CLIVIO, Conseiller territorial, Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

ARTICLE 3 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de VERDUN.

ARTICLE 4 :

Un agent des services du Département est chargé du secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 5 :

La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 21 novembre 2019, relative au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement foncier de VERDUN, est abrogée.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les communes concernées par l'aménagement foncier de VERDUN, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

**CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE
DIVERSES COMMUNES -**

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver une convention de superposition de gestion sur le territoire d'une commune,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention relative à des travaux de voirie sur le territoire de cette commune et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHÂTEL** – RD 908 du PR 26+524 au PR 27+233 (Route d'Étain et Rue de la Fontaine), en traversée d'agglomération de Hattonville : Rétrécissement de la chaussée à 6.00m, création d'écluses avec rétrécissement axial à 3.50m, de passages piétons, d'un arrêt de bus, de chicanes, de places de stationnement en résine, mise en place d'une zone 30.

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUELS -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit d'une propriété riveraine,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel suivants le long de :

- La RD 38, en agglomération de Marre, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-020,
- La RD 908, en agglomération de Hattonville, commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2021-008,
- La RD 167, hors agglomération de Buzy-Darmont, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-026,
- La RD 203, hors agglomération de Trésauvaux, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-012,



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-020
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 6 septembre 2021, reçue le même jour, et présentée par :

Cabinet MAGNIN Géomètres Expert
2 rue Nicolas BEAUZEE
55100 VERDUN

Pour le compte de : **Indivision MERLAND**

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en agglomération de Marre le long de la RD 38 entre les points de repère 31+692 et 31+710, côté droit, pour la parcelle cadastrée section A n° 1001, dont les propriétaires sont :

- ✓ Monsieur Olivier MERLAND demeurant à 55120 DOMBASLE-EN-ARGONNE
- ✓ Monsieur Frédéric MERLAND demeurant 33 rue du Colonel Fourlinie à 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du 24/02/2022 du Conseil départemental,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 16 décembre 2021,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 38 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un trottoir longeant la RD 38 au droit de la parcelle A n°1001,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section A n° 1001 est défini par la limite de l'emprise nécessaire au bon entretien de la route et de ses dépendances (trottoir), sur le territoire de la commune de Marre, le long de la route départementale 38 entre les points de repère 31+692 et 31+710, côté droit.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A**, distant perpendiculairement de 5.67m de l'axe de chaussée au PR 31+692, résultant de l'intersection de l'arc de cercle de centre le point b sur la parcelle A 858 et de rayon 12.73m et de l'arc de cercle de centre le point c sur la parcelle A 858 et de rayon 15.03m et de l'arc de cercle de centre le point B de la parcelle A 860 (angle bâtiment) et de rayon 17.81m.
- **B**, distant perpendiculairement de 5.28 m de l'axe de chaussée au PR 31+710, résultant de l'intersection de l'arc de cercle de centre le point b sur la parcelle A 858 et de rayon 21.65 m et de l'arc de cercle de centre le point e sur la parcelle A 969 et de rayon 5.75m et de l'arc de cercle de centre le point f de la parcelle A 968 et de rayon 4.64m.

A et **B** sont distants de 17.81m

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

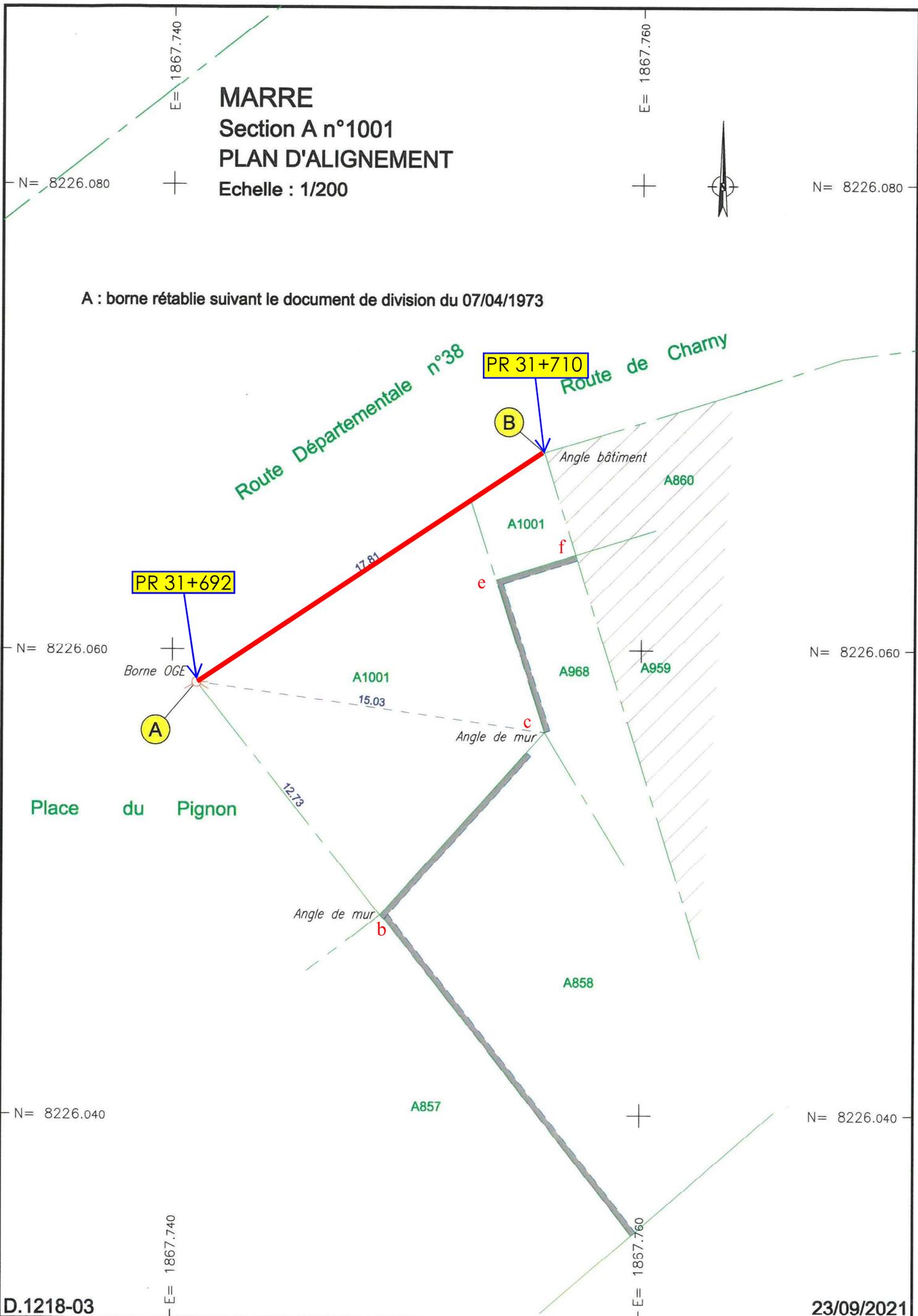
Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de Marre pour information ;
L'ADA de Verdun pour information.

MARRE
Section A n°1001
PLAN D'ALIGNEMENT
Echelle : 1/200

A : borne rétablie suivant le document de division du 07/04/1973





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2021-008
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 17 septembre 2021 reçue le 17 septembre 2021 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de HATTONVILLE, commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHÂTEL, le long de la RD 908, entre les points de repère (PR) 26+775 et 26+797, côté droit, pour la parcelle cadastrée section AA n° 91 (9 rue d'Etain), dont la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHÂTEL est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 20/01/2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 23 décembre 2021,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 908 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un muret et d'un bâtiment sur la parcelle cadastrée section AA n° 91,
- Considérant l'existence de l'extrémité d'un mur sur la parcelle cadastrée section AA n° 91 dans le prolongement de l'arrêt de bus,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 91 est défini dans le prolongement de la limite extérieure du bâtiment, du muret et de l'extrémité du mur existants.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Nord du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AA n° 156 de rayon 28.07m, de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AA n° 90 de rayon 4.32m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AA n° 154 de rayon 23.34m ;

- **B** correspond au deuxième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Sud du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AA n° 154 de rayon 15.85m, de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AA n° 153 de rayon 15.66m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AA n° 94 de rayon 11.04m.

A et **B** sont distants de 22.02m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

La commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, propriétaire pour information ;

L'ADA de Commercy pour information.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-026 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 6 septembre 2021, reçue le même jour, et présentée par :

☒ Géomètres Experts MANGIN
2 rue Nicolas Beauzée
55100 VERDUN

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de BUZY-DARMONT le long de la RD 167 entre les points de repère (PR) 10+171 et 10+313, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section A n° 1317, dont la propriétaire est Madame Françoise AUBRION demeurant 19 rue du Paquis à 55400 BUZY-DARMONT.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente ...
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 167 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant la présence d'un fossé longeant la RD 167 au droit de la parcelle A n°1317,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section A n° 1317, sur le territoire de la commune de Buzy-Darmont, le long de la route départementale 167 entre les PR 10+171 et 10+313, côté gauche, est défini par le haut du fossé côté riverain, limite de la dépendance nécessaire à l'évacuation des eaux de ruissellement.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]**.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X=1898010.95 et Y=8225487.89 ;
- **B**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X=1897952.21 et Y=8225358.82.

A et **B** sont distants de 141.81m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

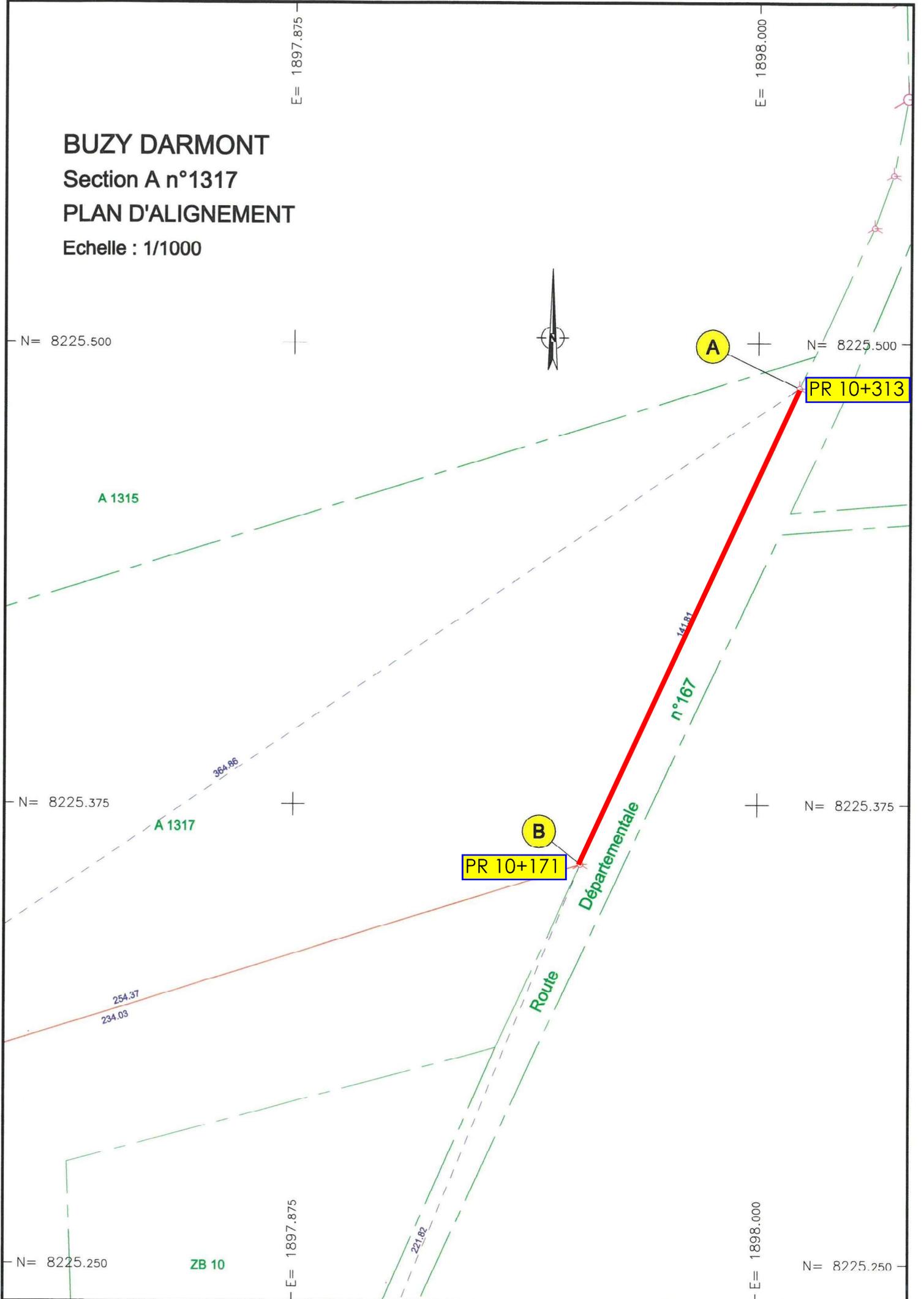
Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de Buzy-Darmont pour information ;

L'ADA de Verdun pour information.

BUZY DARMONT
Section A n°1317
PLAN D'ALIGNEMENT
Echelle : 1/1000





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-012 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 7 décembre 2021, reçue le même jour, et présentée par :

Géomètres Experts MANGIN

2 rue Nicolas Beauzée
55100 VERDUN

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de Trésauvaux le long de la RD 203 entre les points de repère (PR) 1+369 et 1+459, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZC n° 72, dont le propriétaire est :

- Commune de TRESAUVAUX demeurant route de Fresnes à 55160 TRESAUVAUX ;

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 24 février 2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 203 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant la présence d'un talus de remblai longeant la RD 203 au droit de la parcelle ZC n°72,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 72, sur le territoire de la commune de Trésauvaux, le long de la route départementale 203 entre les PR 1+369 et 1+459, côté droit, est défini par le bas du talus, limite de la dépendance nécessaire au soutien de la chaussée et à l'évacuation des eaux de ruissellement.

Il est fixé par le segment de droite **[C-I]**.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **C**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X=1890213.93 et Y=8211606.66 ;
- **I**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X=1890180.30 et Y=8211558.09.

C et **I** sont distants de 59.09m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

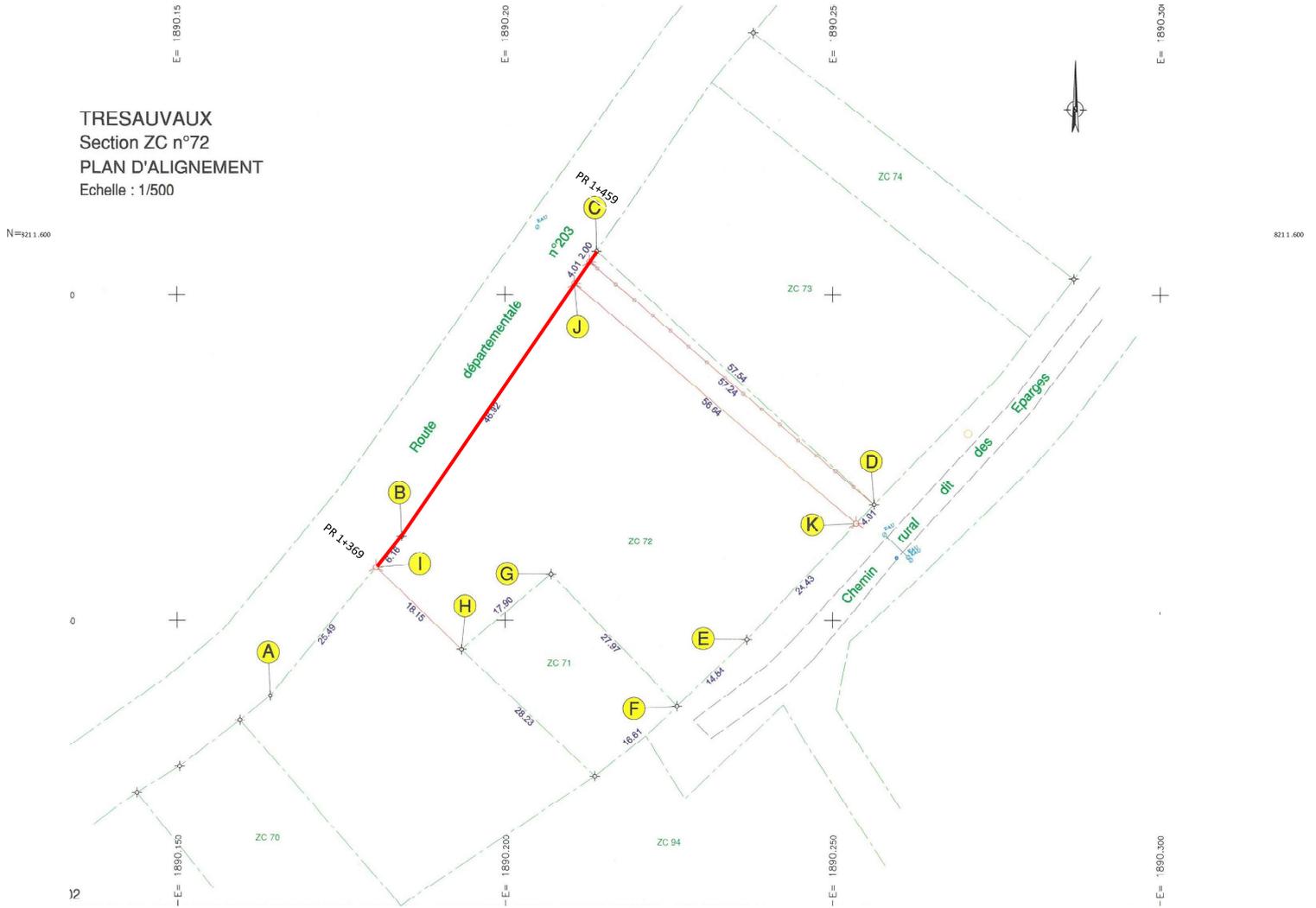
Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
La commune de Trésauvaux pour information ;
L'ADA de Verdun pour information.

TRESAUVAUX
 Section ZC n°72
 PLAN D'ALIGNEMENT
 Echelle : 1/500



PROJET DE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur le projet de règlement départemental de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière,

Après en avoir délibéré,

Approuve le projet ci-annexé de règlement départemental de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière entre les communes et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

**Règlement départemental
de répartition du produit des amendes
de police relatives à la circulation
routière entre les communes
et les groupements de communes de
moins de 10 000 habitants**

Projet décembre 2021

SOMMAIRE

1 – REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
2 – CATEGORIES RETENUES PAR LE DEPARTEMENT BENEFICIAINT DE CES AIDES.....	4
<i>CATEGORIE 1 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE SECURITE</i>	<i>4</i>
<i>CATEGORIE 2 – ETUDE ET MISE EN ŒUVRE DE PLAN DE CIRCULATION, OU ETUDE DE MOBILITE</i>	<i>4</i>
<i>CATEGORIE 3 – AMENAGEMENT DE PARKING POUR LES BUS</i>	<i>5</i>
<i>CATEGORIE 4 – AMENAGEMENT DE PARKING POUR VEHICULES LEGERS</i>	<i>5</i>
<i>CATEGORIE 5 – OPERATIONS DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE PAR L'INTERMEDIAIRE DE DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES AVEC DES MARQUAGES REGLEMENTAIRES</i>	<i>5</i>
<i>OPERATIONS NON ELIGIBLES</i>	<i>5</i>
3 – ELIGIBILITE DES PROJETS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE POINTS	6
4 – MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS.....	7
5 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	8
6 – CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE.....	9

1 – REFERENCES REGLEMENTAIRES

Les articles L2334-24, L2334-25 et R2334-10 et R2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que l'État rétrocède, aux communes et groupements de communes, le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur le territoire.

Les collectivités territoriales concernées sont définies par l'article R2334-10 du Code précité, à savoir :

- Les groupements de communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences de voies communales, transports en commun et parcs de stationnement ;
- Les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements.

L'article R2334-11 du Code précité précise qu'il appartient au Conseil départemental d'arrêter la liste des bénéficiaires du produit des amendes de police destiné aux communes de moins de 10 000 habitants et le montant des attributions à leur verser.

En outre, l'article R2334-12 du Code précité indique que les sommes allouées sont utilisées au financement des opérations suivantes :

Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport ;

Pour la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- Création de parcs de stationnement ;
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Différenciation du trafic ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

Cette aide est versée directement par l'Etat sur la base des dossiers éligibles présentés par les collectivités et instruits par le Département selon le présent règlement.

2 – CATEGORIES RETENUES PAR LE DEPARTEMENT BENEFICIANT DE CES AIDES

Les thématiques des dossiers éligibles sont différenciées selon les catégories suivantes :

Catégorie 1 – Opérations d'aménagement de sécurité

- Requalification de traversée d'agglomération (avec aménagements de sécurité routière et/ou paysager).
- Arrêts de transports en commun (hors abris-bus pouvant faire l'objet d'une subvention spécifique de la Région).
- Aménagement de carrefour.
- Différenciation du trafic dans le périmètre des agglomérations.
- Travaux très ponctuels de mise en conformité par rapport aux règles de circulation des personnes à mobilité réduite (abaissé ponctuel de trottoir, élargissement ponctuel de trottoir, etc.).
- Dispositifs de modération de la vitesse suivant les recommandations du Cerema (îlots centraux, plateau surélevé, coussins berlinois, chicane ou écluse avec îlot en saillie, etc.), modification de la géométrie de la chaussée, resserrement en carrefour pour réduire la vitesse, réduction de la longueur d'une traversée piétonne, positionnement des véhicules à un « stop » parfaitement perpendiculaire, élargissement en virage pour éviter tout empiètement de véhicule lourd sur l'autre voie, etc.
- Dispositifs règlementaires de modération de la vitesse de type trapézoïdal et dos d'âne **(interdits sur le domaine public routier départemental)**.
- Aménagement de mobilités actives.
- Eclairage public rendu nécessaire par des contraintes de sécurité.

Ces opérations comprennent également la signalisation réglementaire.

NB ; Tout dispositif de modération de la vitesse réduisant la largeur libre à la circulation devra permettre à un engin (ou véhicule) agricole de le franchir jusqu'à 4,50 m de large (en structure et sans obstacle).

Catégorie 2 – Etude et mise en œuvre de plan de circulation, ou étude de mobilité

- Les plans de circulation devront être accompagnés d'aménagement de sécurité concrétisé (avec dépôt d'un dossier en catégorie 1 ou 5) ;
- Les plans ou études de mobilité active (nécessaires aux nouveaux aménagements) à l'initiative des autorités organisatrices de la mobilité (cf. articles L 228-1 à L 228-3-1 du code de l'environnement).

Catégorie 3 – Aménagement de parking pour les bus

Ces opérations devront comprendre les travaux de terrassement nécessaire, la construction de la structure et une finition en enrobés.

Catégorie 4 – Aménagement de parking pour véhicules légers

Ces opérations devront comprendre les travaux de terrassement nécessaire, la construction de la structure et une finition en enrobés.

Catégorie 5 – Opérations de signalisation horizontale et verticale par l'intermédiaire de dispositifs réglementaires avec des marquages réglementaires

Exemples : marquage axial sur les chaussées, bandes cyclables, passage piétons, panneaux de signalisation, miroirs, radars indicateurs de vitesse, etc.)

Opérations non éligibles :

- Les aménagements d'accès aux Etablissements Recevant du Public (seuls peuvent être pris en compte les projets d'aménagements liés directement à la voirie sur domaine public routier) ;
- Les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.) ;
- Les feux asservis à la vitesse, y compris les feux récompenses autorisés par arrêté interministériel du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Tout dispositif de signalisation routière (ou assimilé) non autorisé par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, ou n'ayant pas fait l'objet d'un agrément ministériel à titre expérimental en lien avec son lieu d'implantation ;
- Les acquisitions foncières nécessaires à toutes opérations ;
- Les aménagements de chaussée et de trottoirs sans dispositifs de modération de la vitesse énoncés ci-dessus ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Les travaux réalisés en régie (seule la fourniture l'est) ;
- L'aménagement de chemins ruraux.

3 – ELIGIBILITE DES PROJETS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE POINTS

Les travaux éligibles (réalisés l'année N-1 ou N) sont limités aux seules **opérations d'investissement** : à titre d'exemple, le remplacement de signalisation verticale ou horizontale ne l'est pas.

Le montant minimum de dépenses pris en compte, dans le calcul des aides, s'élève à 1 000 € H.T.

Chaque dossier éligible sera quoté suivant un système de points, servant à déterminer le montant de l'aide attribuée (cf. chapitre 6 page 9), décrit dans le tableau ci-après :

Catégorie d'opérations	Plafonds (HT) des dépenses prises en compte	Taux de conversion en points	Montant maximum de points (pts)
1 - Opérations d'aménagement de sécurité	35 000 €	35%	12 250 pts
2 - Etude de mise en œuvre de plan de circulation accompagnée d'un projet de sécurité concrétisé, Plan ou étude de mobilité active	20 000 €	25 %	5 000 pts
3 – Aménagement de parking pour les bus	5 000 € par place	15 %	750 pts par place
4 – Aménagement de parking pour véhicules légers	1 000 € par place avec écrêtage à 20 places	15 %	150 pts par place
5 - Opérations de signalisation horizontale et verticale	20 000 €	15 %	3 000 pts

En cas d'aménagement de sécurité par tranche annuelle (exemple des requalifications de traversée d'agglomération), une tranche est éligible par année pour un maximum de 3 années et selon les conditions ci-dessus.

NB : En cas de dépôt de plusieurs dossiers ou opérations, ils seront pris en compte sans pour autant dépasser au cumul, le montant plafond ci-dessus et par catégorie

4 – MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Les éléments constitutifs des dossiers sont les suivants :

- *Une délibération de la collectivité*

Elle est la demande officielle de l'aide par la collectivité auprès du Département. A ce titre, elle doit préciser la nature du projet adopté par le Conseil.

- *Une note explicative*

Elle doit décrire en particulier :

- Les problèmes de sécurité actuels ;
- Le projet envisagé ;
- **Les résultats attendus sur le plan de la sécurité après la mise en œuvre de l'aménagement concerné.**

- *Un plan de situation des travaux et/ou cadastral*

- *Un plan d'exécution de travaux :*

- A défaut, un plan de principe d'aménagement doit être joint ;
- Pour les aménagements impactant géométriquement le domaine public routier départemental, un profil en long et un profil en travers devront être fournis au droit des dispositifs de modération de la vitesse.

- *Un détail estimatif du coût des travaux ou des études*

Les documents (avant-projet, devis, factures, ...) fournis permettent de distinguer les postes qui peuvent bénéficier d'une aide, calculée sur la base des documents demandés.

- *Un échancier prévisionnel de réalisation* (à défaut à préciser dans la note)

- *Des photographies* du site à aménager pour permettre de mieux appréhender la situation rencontrée (facultatif).

5 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le Service Coordination Qualité du Réseau Routier de la Direction des Routes et de l'Aménagement instruit les dossiers de demande d'aide des collectivités avec, en appui, les Agences Départementales d'Aménagement et le Service Aménagement Foncier et Projets Routiers.

A cet effet, il adresse à toutes les collectivités le courrier électronique d'appel à candidatures du Président du Conseil départemental 2 mois minimum en amont de la date limite de dépôt des dossiers rappelant le règlement départemental.

Les collectivités transmettent, par courrier électronique, à l'adresse coordination@meuse.fr leur(s) dossier(s) de demande d'aide :

- **Au plus tard à la date du 28 février (29 février en cas d'année bissextile) pour une prise en compte la même année.**

A terme, les dossiers seront à déposer via le site internet de démarches en ligne du Département.

Passé ce délai, les projets envisagés seront examinés lors de l'exercice de l'année civile suivante.

Le service instructeur informe dans un premier temps aux collectivités l'éligibilité en application :

- Du présent règlement ;
- Des textes réglementaires et recommandations sur les dispositifs de sécurité routières et règles de l'art ;
- En cas d'opérations sur route départementale, du règlement de voirie départemental.

Par la même occasion, il demande aux collectivités de fournir sous un délai d'un mois les pièces complémentaires manquantes au dossier permettant son analyse.

En fonction des compléments reçus, le service instructeur propose, à la fin du **1^{er}** ou début du **2^{ème} semestre**, au vote de la Commission permanente du Département, la liste des projets pouvant potentiellement être aidés avec les nombres de points associés en distinguant ceux pouvant être réalisés au 15 octobre de l'année civile et ceux des deux années précédentes maximum.

La délibération correspondante sera transmise aux collectivités concernées. Tout refus fera l'objet d'un courrier individuel.

NB : Tout aménagement réalisé sur le domaine public routier départemental devra impérativement faire l'objet d'un accord technique préalable du Département en amont du démarrage des travaux, à défaut d'une convention de superposition de gestion ou de la délivrance d'une permission de voirie.

6 – CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE

Les collectivités envoient, par courrier électronique, au service instructeur, **au plus tard le 15 octobre de l'année après réalisation** du projet, les justificatifs (**scan de(s) facture(s) certifiée(s) par la Trésorerie**).

NB : Tout aménagement réalisé sur le domaine public routier départemental n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public ne peut prétendre à une aide.

Le service instructeur arrête, début novembre de l'année N, la valeur du point pour les dossiers dont les justificatifs sont parvenus entre les 15 octobre de l'année N-1 et de l'année N :

- Si les factures présentées ont un montant supérieur à l'estimation déposée dans le dossier, le nombre de points pris en compte est celui indiqué lors de l'éligibilité du dossier.
- S'il est inférieur, le nombre de points pris en compte est celui correspondant aux travaux réalisés et éligibles.

La valeur du point, arrondie au millième inférieur, pour déterminer le montant de l'aide, est calculée selon le quotient du montant de l'enveloppe totale attribuée par l'État par la somme des points des dossiers ainsi **justifiés**.

A l'issue de ces retours, le service instructeur propose à la signature du Président du Conseil départemental l'arrêté d'attribution des aides basé sur la liste des dossiers approuvés par l'Assemblée départementale.

Cet arrêté est alors transmis pour début novembre aux services de la Préfecture, qui effectuent les versements directement aux collectivités courant décembre de l'année N.

Le montant de l'aide sera communiqué à chaque collectivité, par message électronique du service instructeur, 2^{ème} quinzaine de novembre de l'année N.

NB : Les collectivités, ne pouvant fournir les factures certifiées par les Trésoreries, devront demander par courrier électronique, au service instructeur, le report de leur demande à l'année suivante.

Ce dernier peut être demandé une deuxième année consécutive, au-delà de laquelle, un nouveau dossier devra être transmis par courrier électronique au service instructeur.

Tout dossier, dont les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans, devra être représenté.

CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE 2022 AU SDIS -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Considérant une irrégularité dans la procédure d'un premier vote électronique exposée par le Président à l'Assemblée départementale après la clôture de ce vote,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la contribution départementale 2022 au SDIS,

Mesdames Dominique AARNINK GEMINEL, Marie-Paule SOUBRIER, Frédérique SERRE, Danielle COMBE, Arlette PALANSON, Messieurs Jérôme DUMONT, Gérard ABBAS, Sylvain DENOYELLE, Jean-François LAMORLETTE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité de procéder à un nouveau vote sur le rapport relatif à la contribution départementale 2022 au SDIS, annulant et remplaçant le premier vote réalisé,
- Décide d'individualiser la contribution départementale 2022 au SDIS à hauteur de 6 796 790.88 €.

**MODIFICATION DU CADRE CONVENTIONNEL ET FINANCIER ENTRE LE
DEPARTEMENT ET DES OPERATEURS DU PROJET E-MEUSE SANTE -**

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à modifier le cadre conventionnel et financier du projet E Meuse santé avec des opérateurs et à signer une convention et un avenant s'y rapportant,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental de la Meuse, porteur du projet e-Meuse santé :

- A procéder à la rectification de l'erreur matérielle présente à la délibération du 18/02/2021 indiquant un montant de subvention de 69 772,89 € pour la SAS Avalun, auquel se substitue le montant de 86 298 €, à signer la convention pour 2021 avec la SAS Avalun, et à l'exécuter conformément à l'échéancier de l'article 5 de ladite convention.
- A individualiser la subvention versée à la SAS Avalun d'un montant de 16 525,11 € (en complément des 69 772,89 € déjà affectés précédemment) sur l'AE N°2020 4 - AE 2.3 Dispositifs Innovants en Appui au SNACS.
- À signer l'avenant N°1 à la convention 2021, avec la SA Hopi Médical pour un montant total de subvention de 124 153,42 €, et à l'exécuter conformément à l'échéancier de l'article 5 dudit avenant.
- A signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

SUBVENTION 2022 - AMICALE DU PERSONNEL ESCAPAD55 -

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le versement à l'Association ESCAPAD55 d'une subvention au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

Autorise :

- la signature par le Président du Conseil départemental de la convention relative à l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association ESCAPAD55,
- le versement d'une subvention d'un montant maximum de 128 800 € au profit de l'Association ESCAPAD55 dans les conditions fixées ci-après :
 - o 90 % du montant de la subvention est versée dans les 30 jours suivant son individualisation par la présente délibération
 - o le solde est versé au plus tard le 15 novembre en fonction de l'ajustement résultant du nombre moyen d'amicalistes actifs constaté au 31 octobre de l'année.

**ACHAT DE TITRES RESTAURANT POUR LES STRUCTURES PARTENAIRES DU
DEPARTEMENT -**

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à faire bénéficier aux structures partenaires du Département de conditions préférentielles pour l'acquisition de titres-restaurant pour leur personnel,

Après en avoir délibéré,

Autorise la signature par le Président du Conseil départemental de deux conventions relatives à l'achat de titres-restaurant pour le compte de la MDPH et CAUE.

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL PAR LE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE AUPRES DE L'ASSOCIATION ESCAPAD55 -**

-Adoptée le 24 février 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la signature de l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition d'un agent départemental à raison d'un ETP auprès de l'Association ESCAPAD55,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de se prononcer favorablement sur les termes de l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition de personnel par le Département de la Meuse auprès de l'Association ESCAPAD55, qui visent à prolonger la mise à disposition pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2024,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer cet avenant.

Actes de l'Exécutif départemental

ARRETE PERMANENT DU 14 MARS 2022 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR UNE LIMITATION DE TONNAGE SUR LES RD3, RD4, RD25, RD 116, RD 117, RD 135, RD 146, RD 152, RD 169, RD 169A, RD 180, RD 180A, RD 180B, RD 604, RD 935, RD 997, RD VOIE SACREE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ANCERVILLE, BAR-LE-DUC, BAZINCOURT-SUR-SAULX, BRILLON-EN-BARROIS, COMBLES-EN-BARROIS, HAIRONVILLE, LAVINCOUR -

-Arrêté du 14 mars 2022-



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01 janvier 2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;
- Vu** l'arrêté 2021-001-E-P du 25 janvier 2021 de Madame la préfète de la Meuse relatif au transport des bois ronds dans le département de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02 octobre 2021 portant délégation de signature accordée à la Directrice des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°8546-2021-DDT-DIR du 02 décembre 2021 portant sur la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** l'avis de Madame la Préfète de la Meuse en date du 8 mars 2022, les mesures du présent arrêté impactant les routes nationales 4, 135 et 1135 ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- Vu** l'arrêté 55/87-9c/040 du 26 juillet 1987 du Président du Conseil départemental de la Meuse limitant à 3T5 en agglomération de Nant-Le-Petit au niveau du pont franchissant le ruisseau ;
- Vu** les arrêtés 55/90-1C/003 du 16 janvier 1990 et 55/90-13C/074 du 10 août 1990 abrogés par l'arrêté 001-2015-D-P du 16 mars 2015 du Président du Conseil général de la Meuse limitant à 7T5 en et hors agglomération entre le pont canal sortie de Longeville-en-Barrois et l'entrée d'agglomération de Savonnières-Devant-Bar ;
- Vu** l'arrêté 306-2003-C-P du Maire de la ville de Bar-le-Duc du 23 février 2004 interdisant la circulation des véhicules et ensemble de véhicules de plus de 3T5, en transit, en agglomération de Bar-le-Duc sur certains axes ;
- Vu** l'arrêté 2/2010 du Maire de la commune de Sommelonne du 27 mars 2010 interdisant la circulation des véhicules et ensemble de véhicules de plus de 3T5, en transit, en agglomération de Sommelonne ;
- Vu** l'arrêté 21_AP_D_036 du 30 avril 2021 portant réglementation et restriction de tonnage sur les sections de routes départementales listées dans l'arrêté.
- Vu** l'avis favorable de Madame le préfet de la Meuse en date du 8 mars 2022 relatif à l'itinéraire de déviation sur la Routes Nationales et Départementales classées route à grande circulation,
- Vu** l'avis favorable de la DIRE/DE Metz/District de Nancy du 18 janvier 2021 les mesures impactant les Routes Nationales 4, 135 et 1135 ;
- Vu** l'avis favorable/réputé favorable des Maires des communes concernées par la limitation de tonnage : ANCERVILLE, BAR-LE-DUC, BAZINCOURT-SUR-SAULX, BRILLON-EN-BARROIS, COMBLES-EN BARROIS, HAIRONVILLE, LAVINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEVILLE-EN-BARROIS, MAULAN, MONTPLONNE, NANT-LE-GRAND, NANT-LE-PETIT, RUPT-AUX-NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE, SOMMELONNE, TANNOIS ;
- Considérant** : que la circulation des véhicules de fort tonnage affaiblit les couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules ;
- Considérant** : que certaines de ces chaussées se déforment sous l'effet du poids de certains véhicules,
- Considérant** : qu'une chaussée déformée peut présenter un danger pour les autres usagers ;
- Considérant** : qu'il importe de protéger les voies départementales en agglomération et hors agglomération contre les risques de dégradation par des restrictions de circulation ;
- Considérant** : que certaines de ces chaussées ne permettent pas le croisement de certains véhicules lourds entre eux ou avec un véhicule léger ;
- Considérant** : que certains ouvrages d'art ne permettent pas le croisement de certains véhicules, et sont pour certains limités en tonnage ;

Considérant : dans le même temps, l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures déjà envisagées sur certains axes de ce secteur afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic ;

Considérant : que la section de la RD997 entre la commune de HIRONVILLE (carrefour RD4/RD997) et la RD635 (carrefour RD635/RD997) entre les PR 17+599 au PR 21+502 dans les deux sens de circulation devient un itinéraire autorisé pour les véhicules et ensemble de véhicules d'un tonnage supérieur ou égal à 7T5, hors transports de bois ronds ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté 21_AP_D_036 du 30 avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicule dont le poids total autorisé roulant (P.T.A.R.) et/ou le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur ou égal à 7,5 tonnes est interdite sur les sections de routes départementales en et hors agglomération entre les P.R. définis ci-dessous.

DENOMINATION RD	PR DEBUT	PR FIN	OBSERVATIONS
3	14+829	15+1820	
3	15+1820	18+112	
4	0+000	2+864	
4	2+864	7+767	
25	10+688	10+750	
25	10+750	13+826	
116	0+000	0+380	Limitée à 3.5T en agglomération de Bar-le-Duc – Arrêté n°306-2003-C-P
117	0+367	4+266	Limitée à 3.5T - En agglomération de Sommelonne – Arrêté n°5/2010
117	4+266	6+080	Limitée à 3.5T - En agglomération de Sommelonne – Arrêté n°5/2010
135	9+364	9+585	
146	0+000	1+436	Limitée à 3.5T en agglomération de Bar-le-Duc – Arrêté n°306-2003-C-P
152	0+000	13+594	Limitée à 3.5T en agglomération de Bar-le-Duc – Arrêté n°306-2003-C-P
169	0+000	7+704	
169	7+704	11+115	
169A	0+000	2+1462	Limitation à 3T5 en agglomération de Nant-Le-Petit au niveau du pont franchissant le ruisseau – Arrêté n°55/87-9c/040 du 26 juillet 1987
180	0+000	6+163	Limitation à 7T5 en et hors agglomération entre le pont canal sortie de Longeville-En-Barrois et l'entrée d'agglomération de Savonnières-Devant-Bar - Arrêté 55/90-1C/003 du 16 janvier 1990 et 55/90-13C/074 du 10 août 1990 sont abrogés par l'arrêté 001-2015-D-P du 16 mars 2015
180A	0+000	0+417	
180B	0+000	0+484	
604	9+921	14+713	
604	14+713	14+783	
604	14+783	17+326	
604	17+326	19+631	
604	19+631	20+501	
604	20+608	25+132	
935	0+000	5+383	Limitée à 3.5T en agglomération de Bar-le-Duc – Arrêté n°306-2003-C-P
997	21+502	26+692	
997	26+692	28+578	
997	28+578	31+549	
Voie Sacrée	0+000	0+416	

Article 3 :

La restriction de tonnage interdite sur les sections de routes départementales listées à l'article 2 est visualisée sur le plan annexé.

Les véhicules et ensemble de véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les itinéraires suivants :

- RD997 entre la commune de Haironville (carrefour RD4/RD997) et la RD635 (carrefour RD635/RD997) entre les PR 17+599 au PR 21+502 dans les deux sens de circulation ;
- De Saint-Dizier (Haute-Marne) vers Bar-le-Duc (Meuse) / De Bar-le-Duc (Meuse) vers Saint-Dizier (Haute-Marne) par la Route Départementale 635 ;
- De Bar-le-Duc (Meuse) vers Ligny-en-Barrois (Meuse) / De Ligny-en-Barrois (Meuse) vers Bar-le-Duc (Meuse) par la Route Nationale 135 et la Route Nationale 1135 ;
- De Ligny-en-Barrois (Meuse) vers Saint-Dizier (Haute-Marne) / De Saint-Dizier (Haute-Marne) vers Ligny-en-Barrois (Meuse) par la Route Nationale 4.

Article 4 :

La circulation est soumise à des restrictions, dans les deux sens de circulation, portant sur :

- Les charges admises,
- Les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements,
- Les sections de voies auxquelles elles s'appliquent (gabarits : hauteur et/ou largeur),

Toute modification éventuelle de ces restrictions et la levée de leur application sont prises dans la même forme.

Article 5 :

La circulation est interdite aux véhicules automobiles, où quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

La sauvegarde des chaussées nécessite l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons métalliques, chaînes ou dispositif antidérapants sauf en période hivernale quand le temps le nécessite.

Article 6 :

Les charges admises à circuler sur les voies départementales lesquelles sont limitées à 7.5 Tonnes :

- Les véhicules et ensemble de véhicules affectés aux transports de marchandises en transit dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7.5 Tonnes ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 7.5 Tonnes doivent impérativement emprunter les axes mentionnés à l'article 2 sauf dérogation exceptionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 7.

Pour l'application de cette interdiction, les poids à considérer sont :

- Pour les véhicules chargés ou à vide : le poids total autorisé en charge figurant sur la ou les cartes grises s'il s'agit d'un véhicule articulé.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes et aux biens,
- aux véhicules assurant un service de viabilité hivernale et l'exploitation de la route,
- aux véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures et des réseaux,
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères (ordures recyclables non comprises),
- aux véhicules assurant le transport de produits pharmaceutiques,
- aux véhicules de collecte de déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique,
- aux véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage,
- aux véhicules des pompes funèbres,
- aux véhicules de dépannage des garagistes,
- aux véhicules de collecte des produits sanguins et de médecine préventive,
- aux véhicules assurant un service de transport en commun de personnes,
- aux véhicules transportant du sel de déneigement ou de saumure, réalisant des livraisons dans le Département de la Meuse et dont l'itinéraire nécessite obligatoirement d'emprunter une section départementale soumis à restriction de tonnage,
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie.

Article 8 :

Les engins agricoles (exploitation) et les véhicules de transport agricole (livraison et approvisionnement de denrées pour les animaux (paille, foin...), de transport d'animaux sur pieds, de transport laitier, de desserte locale (livraison ou chargement dans les communes desservies par ces portions de routes) ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées par l'ADA de Bar-le-Duc pour permettre la circulation de véhicules.

L'autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires et, le cas échéant, les horaires. Elle doit être présentée à toute réquisition en cours de voyage.

La Route Départementale n°152 du PR4+023 au PR13+594 (de la route O.N.F. du Fond d'Enfer à la RD997), la Route Départementale n°997 du PR26+690 au PR31+549 (de la RD152 à Stainville RD604) et la Route Départementale N°9 du PR0+000 au PR1+223 (de Stainville RD604 à RN4) seront autorisées uniquement en desserte locale pour le transport des bois ronds en application de l'arrêté préfectoral 2021-001-E-P du 25 janvier 2021.

De même, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7T5, hors transports de bois ronds, devront obligatoirement emprunter la section de RD997 entre la commune de Haironville (carrefour RD4/RD997) et la RD635 (carrefour RD635/RD997) entre les PR 17+599 au PR 21+502 dans les deux sens de circulation.

Article 9 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 2 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de ANCERVILLE, BAR-LE-DUC, BAZINCOURT-SUR-SAULX, BRILLON-EN-BARROIS, COMBLES-EN BARROIS, HAIRONVILLE, LAVINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEVILLE-EN-BARROIS, MAULAN, MONTPLONNE, NANT-LE-GRAND, NANT-LE-PETIT, RUPT-AUX-NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE, SOMMELONNE, TANNOIS,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation règlementaire.

Article 11 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 12. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 :

Le Président du Conseil départemental, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sureté Publique de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Ancerville, Bar-le-Duc, Bazincourt-sur-Saulx, Brillon-en-Barrois, Combles-en-Barrois, Haironville, Lavincourt, Ligny-en-Barrois, Longeville-en-Barrois, Maulan, Montplonne, Nant-le-Grand, Nant-le-Petit, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Stainville, Sommelonne, Tannois,
- Monsieur le Maire de SAINT-DIZIER (Haute-Marne),
- Madame le Préfet de la Meuse,
- Madame le Sous-préfet de SAINT-DIZIER (Haute-Marne),
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transport de la Maison de la Région SAINT-DIZIER / BAR-LE-DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Monsieur le Responsable de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Département de la Meuse, Direction Routes et Aménagement, Service Coordination et Qualité du Réseau Routier, Place Pierre François GOSSIN, CS 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-Le Duc,
- Syndicat de la filière bois,
- Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse,
- Syndicat des Transports Routiers de la Meuse,

BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

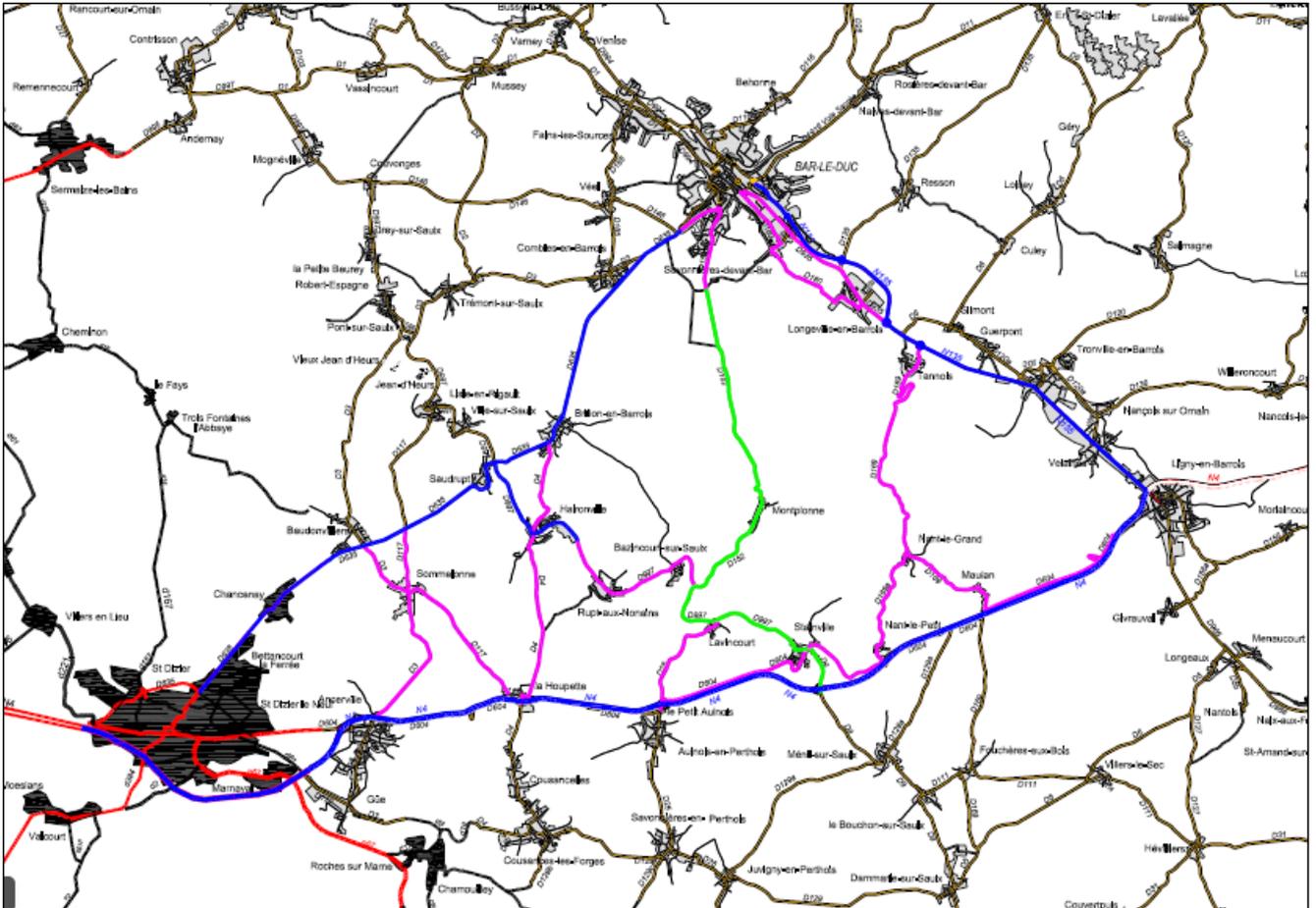
Président du conseil départemental

ANNEXE

Certaines Sections de RD de Bar-le-Duc sont limitées en tonnage en agglomération.

Les véhicules et ensemble de véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les itinéraires suivants :

- RD997 entre la commune de Hironville (carrefour RD4/RD997) et la RD635 (carrefour RD635/RD997) entre les PR 17+599 au PR 21+502 dans les deux sens de circulation ;
- De Saint-Dizier (Haute-Marne) vers Bar-le-Duc (Meuse) / De Bar-le-Duc (Meuse) vers Saint-Dizier (Haute-Marne) par la Route Départementale 635 ;
- De Bar-le-Duc (Meuse) vers Ligny-en-Barrois (Meuse) / De Ligny-en-Barrois (Meuse) vers Bar-le-Duc (Meuse) par la Route Nationale 135 et la Route Nationale 1135 ;
- De Ligny-en-Barrois (Meuse) vers Saint-Dizier (Haute-Marne) / De Saint-Dizier (Haute-Marne) vers Ligny-en-Barrois (Meuse) par la Route Nationale 4.



ROUTES DEPARTEMENTALES LIMITEES A 7T5
(SAUF DEROGATION ET LIMITATIONS DE TONNAGE INFERIEURES EN VIGUEUR)



ROUTES DEPARTEMENTALES LIMITEES A 7T5
(SAUF DEROGATION ET LIMITATIONS DE TONNAGE SUPERIEURES EN VIGUEUR)



ROUTES DEPARTEMENTALES NON LIMITEES EN TONNAGE

**ARRETE DU 9 MARS 2022 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT -**

-Arrêté du 09 mars 2022-



Le Président du Conseil départemental de la Meuse

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,
- Vu** les décrets n° 2005-416 du 3 mai 2005 et n° 2009-1625 du 24 décembre 2009,
- Vu** le décret n° 2017- 831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article R 321.10 et suivants,
- Vu** la convention de délégation de compétences signée le 13 mars 2019,
- Vu** la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 13 mars 2019,
- Vu** la convention de mise à disposition des services de l'Etat signée le 13 mars 2019
- Vu** la décision de désignation du Président du Conseil départemental du 22 juillet 2021 relative à la Représentation du Conseil départemental au sein de diverses instances.

Arrête

Article 1^{er} :

La Commission Locale d'Amélioration de l'habitat qui compte 11 membres, est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, et le mandat de ses membres est calé sur la durée de la convention de gestion conclue entre le délégataire de compétence des aides à la pierre et l'Anah. La composition de la Commission est notifiée à Madame le Préfet de la Meuse ainsi que les changements qui pourront intervenir ultérieurement (article R.321-10 du CCH).

Membres de droit :

- a) -Le délégué de l'Anah dans le département ou ses représentants
- b) -Un représentant des propriétaires bailleurs :
Titulaire : **M. Yvan MANSUY**, délégué local de l'UNPI
Suppléant : **M. Dominique JEANSON**, UNPI 55
- c) -Un représentant des locataires :
Titulaire : **M. Philippe GUERING**, Administrateur à l'UDAF 55
Suppléant : **M. Olivier TOLETTI**, Administrateur à l'UDAF 55
- d) -Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :
Titulaire : **Mme Catherine DUMAS**, directrice du CAUE de la Meuse
Suppléante : **Mme Mathilde SIGRIST**, architecte-conseiller au CAUE de la Meuse
- e) - Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :
Titulaire : **Mme Eloïse ANQUETIN**, conseillère en Economie Sociale et Familiale à la CAF55
Suppléante : **Mme Stéphanie FAULHABER**, CAF55

Titulaire : **M. Daniel WINDELS**, président de L'AMIE
Suppléant : **M. Hubert BODET**, vice-président de l'AMIE

- f) -Un représentant des associés collecteurs d'Action Logement :
Titulaire : **M. Emmanuel JACQUOT**, d'Action Logement
Suppléant : **Mme Anna TURCO**, d'Action Logement

Membres désignés par le Président du Conseil départemental :

- g) -Un représentant du Conseil départemental :
Titulaire : **Mme Frédérique SERRE**, Conseillère départementale du canton de Dieue/Meuse
Suppléante : **Mme Isabelle JOCHYMSKI**, Conseillère départementale du canton de Revigny sur Ornain
- h) -Un représentant des EPCI :
Titulaire : **M. Bernard HENRIONNET**, Vice-président de la Codecom « des Portes de Meuse »
Suppléant : **M. Laurent JOYEUX**, Président de la Codecom du Territoire de Fresnes en Woëvre
- i) - Un représentant des financeurs :
Titulaire : **M. Jean-Marie BELLOCHIO**, Président de la SACICAP de Lorraine
Suppléant : **Mme Catherine RENAULD**, Attachée de Direction de la SACICAP de Lorraine

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'habitat suivants :

- Un représentant des bailleurs sociaux : un responsable de l'OPH de la Meuse
- Un représentant des agences immobilières
- Les représentants des opérateurs en cours de mission sur les programmes de l'habitat
- Un représentant de la DREAL
- Un représentant du Conseil régional du Grand Est
- Les représentants des collectivités engagées dans un programme de l'habitat faisant appel aux aides de l'Anah
- Les conseillers territoriaux du dispositif « France Rénov' »
- Un représentant d'EDF
- Un représentant de l'ADIL 54/55
- Tout organisme ou service d'Etat, collectivité locale et association à vocation sociale qui interviennent auprès des publics cibles de l'Anah
- Chefs de projets des programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain »

Article 2 :

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat est calée sur la durée de la convention de gestion conclue entre le délégataire de compétences des aides à la pierre et l'Anah et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Conseil départemental de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et notifié à Madame le Préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Agence nationale de l'habitat au niveau local pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 21/03/2022

Date de dépôt légal : 21/03/2022

ISSN : 2494-1972